



CHAPTER I-2

CHAPITRE I-2

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

Chapter Outline

Sommaire

Application of Act	0.1
PART I	
INCOME TAX	
Division A	
Liability for Tax	
Liability for tax	1
Division B	
Individual Income Tax	
Computation of Tax	
Tax on individuals and trusts	2
Surtax	2.01
Deduction respecting political contribution	2.1
Stock savings tax credit	2.2
Deduction respecting labour-sponsored venture capital corporation	2.3
Child tax benefit and working income supplement	2.4
Seniors' tax benefit	2.5
Corporation Income Tax	
Tax on corporations	3-5
Research and development tax credit	5.1
New Brunswick film tax credit	5.2
Division C	
Special Cases	
Exemptions	
Exemptions	6
Farmer's and Fisherman's Averaging	
Provision	
Tax on farmers and fishermen	7
Division D	
Returns, Assessments, Payment and Objections to Assessments	
Returns	
Application of Federal Act	8

Application de la loi	0.1
PARTIE I	
IMPÔT SUR LE REVENU	
Section A	
Assujettissement à l'impôt	
Assujettissement à l'impôt	1
Section B	
Impôt sur le revenu des particuliers	
Calcul de l'impôt	
Impôt sur les particuliers et fiducies	2
Surtaxe	2.01
Déduction visant les contributions politiques	2.1
Crédit d'impôt d'épargne-actions	2.2
Déduction relative aux corporations à capital de risque de travailleurs	2.3
Prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné	2.4
Prestation d'impôt de personnes âgées	2.5
Impôt sur le revenu des corporations	
Impôt sur les corporations	3-5
Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	5.1
Crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick	5.2
Section C	
Cas spéciaux	
Exemptions	
Exemptions	6
Dispositions d'établissement pour les cultivateurs et pour les pêcheurs	
Impôt sur les cultivateurs et pêcheurs	7
Section D	
Déclarations, cotisations, paiement et oppositions aux cotisations	
Déclarations	
Application de la loi fédérale	8

Estimate of Tax		Estimation de l'impôt	
Application of Federal Act	9	Application de la loi fédérale	9
Assessment		Cotisation	
Application of Federal Act	10	Application de la loi fédérale	10
Reassessment or additional assessments	10.1	Nouvelles cotisations ou cotisations supplémentaires	10.1
Reassessment with respect to section 2.4	10.2	Fixation d'une nouvelle cotisation à l'égard de l'article 2.4	10.2
Withholding		Retenue	
Application of Federal Act	11	Application de la loi fédérale	11
Payment of Tax by Farmer or Fisherman		Paiement de l'impôt par les agriculteurs et les pêcheurs	
Payment of tax by farmer or fisherman	12	Paiement de l'impôt par les agriculteurs et les pêcheurs	12
Payment of Tax by Other Individuals		Paiement de l'impôt par les autres particuliers	
Payment of tax by other individuals	13	Paiement de l'impôt par les autres particuliers	13
Payment of Tax by Corporations		Paiement de l'impôt par les corporations	
Payment of tax by corporations	14	Paiement de l'impôt par les corporations	14
Payments, Interest and Special Rules for Trusts and Estates		Paiements, intérêts et règles particulières aux fiducies et aux successions	
Payments, interest and special rules for trusts and estates	15	Paiements, intérêts et règles particulières aux fiducies et aux successions	15
Repealed	16	Abrogé	16
Interest		Intérêts	
Repealed	17	Abrogé	17
Penalties		Pénalités	
Application of Federal Act	18-19.1	Application de la loi fédérale	18-19.1
Refund of Overpayment		Remboursement des paiements en trop	
Refunds and overpayments	20	Remboursements et paiements en trop	20
Objections to Assessments		Opposition à la cotisation	
Application of Federal Act	21	Application de la loi fédérale	21
Division E		Section E	
Appeals to the Court of Queen's Bench of New Brunswick		Appels devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick	
Appeal to The Court of Queen's Bench of New Brunswick	22	Appels devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick	22
Dismissal of appeal	23	Rejet de l'appel	23
Hearing of appeal	24	Audience de l'appel	24
Application of Federal Act	25	Application de la loi fédérale	25
Appeal procedure	26	Procédure d'appel	26
Application of Federal Act	27	Application de la loi fédérale	27
PART I.1		PARTIE I.1	
TAX ON LARGE CORPORATIONS		IMPÔT DES GRANDES CORPORATIONS	
Définitions	27.1	Définitions	27.1
Determining values and amounts	27.2	Calcul des valeurs et montants	27.2
Tax payable	27.3	Impôt payable	27.3
Capital deduction	27.4	Abattement de capital	27.4
Exemptions	27.5	Exemptions	27.5
Return	27.6	Déclaration	27.6
Provisions applicable to Part	27.7	Dispositions applicables à la Partie	27.7
Tax credits	27.8	Crédits d'impôt	27.8
PART II		PARTIE II	
ADMINISTRATION AND COLLECTION		APPLICATION ET RECOUVREMENT	
Administration		Application	
Application of Federal Act	28, 28.1	Application de la loi fédérale	28, 28.1
Regulations		Règlements	
Regulations	29	Règlements	29
Enforcement		Exécution	
Application of Federal Act	30	Application de la loi fédérale	30
Certificates		Certificats	
Application of Federal Act	31	Application de la loi fédérale	31
Warrants		Mandats	
Warrant for taxes	32	Mandat relatif aux impôts	32
Garnishment		Saisie-arrêt	
Application of Federal Act	33	Application de la loi fédérale	33
Direction to Seize Chattels		Prescription de saisie de biens personnels	
Application of Federal Act	34	Application de la loi fédérale	34

Restrictions on Collection		Restrictions au recouvrement	
Application of Federal Act	34.1	Application de la loi fédérale	34.1
Demand for Payment		Exigence du paiement	
Application of Federal Act	35	Application de la loi fédérale	35
Money Withheld		Retenue de sommes d'argent	
Application of Federal Act	36	Application de la loi fédérale	36
Director's Liability		Responsabilité des administrateurs	
Application of Federal Act	36.1	Application de la loi fédérale	36.1
Books and Records		Livres et registres	
Records of employer	37	Registres de l'employeur	37
Inspections		Inspections	
Application of Federal Act	38	Application de la loi fédérale	38
Privilege		Privilège	
Application of Federal Act	39	Application de la loi fédérale	39
Information Return		Déclaration de renseignements	
Application of Federal Act	40	Application de la loi fédérale	40
Compliance with Regulations		Respect des règlements	
Application of Federal Act	41	Application de la loi fédérale	41
Execution of Documents by Corporation		Validation des documents par une corporation	
Application of Federal Act	42	Application de la loi fédérale	42
Offences		Infractions	
Offence respecting returns and records	43	Infraction relative aux déclarations et registres	43
Application of Federal Act	44	Application de la loi fédérale	44
Prosecution under Federal and Provincial Acts	45	Poursuites en vertu des lois fédérales et provinciales	45
Offence respecting disclosure of tax information	46	Communications de renseignements	46
Application of Federal Act	47, 48	Application de la loi fédérale	47, 48
Procedure and Evidence		Procédure et preuve	
Prosecution and evidence	49	Poursuite et preuve	49
PART III		PARTIE III	
COLLECTION OF TAX		RECOUVREMENT DE L'IMPÔT	
Collection Agreement		Arrangement relatif à la perception	
Collection agreement	50	Arrangement relatif à la perception	50
Effects of collection agreement	50.1	Effets d'un arrangement relatif à la perception	50.1
Payments on Account		Paiements à titre d'impôt	
Appropriation of tax payments	51	Attribution du paiement de l'impôt reçu	51
Deductions at Source		Retenues à la source	
Appropriation of deductions at source	52, 53	Attribution des déductions à la source	52, 53
Non-Agreeing Provinces		Provinces non participantes	
Adjusting payment between governments	54	Paiement de rajustement entre gouvernements	54
Reciprocal Enforcement of Judgments		Exécution réciproque des jugements	
Enforcement of judgments	55	Exécution des jugements	55
PART IV		PARTIE IV	
INTERPRETATION		INTERPRÉTATION	
Definitions	56(1)	Définitions	56(1)
agreeing province — province participante		administrateur général — deputy head	
amount — montant		année d'imposition — taxation year	
assessment — cotisation		arrangement relatif à la perception — collection agreement	
balance-due day — date d'exigibilité du solde		commissaire des douanes et du revenu — Commissioner of	
business — entreprise ou affaire		Customs and Revenue	
collection agreement — arrangement relatif à la perception		contribuable — taxpayer	
Commissioner of Customs and Revenue — commissaire des		corporation — corporation	
douanes et du revenu		cotisation — assessment	
corporation — corporation		cour — court	
court — cour		date d'exigibilité du solde — balance-due day	
deputy head — administrateur général		employé — employee	
employed — être employé		employeur — employer	
employee — employé		entreprise ou affaire — business	
employer — employeur		établissement permanent — permanent establishment	
Federal Act — loi fédérale		être employé — employed	
Federal Regulations — règlements fédéraux		exercice financier — fiscal period	
fiscal period — exercice financier		loi de l'impôt sur le revenu — income tax statute	
income tax statute — loi de l'impôt sur le revenu		loi fédérale — Federal Act	
individual — particulier		Ministre — Minister	
loss — perte		ministre des Finances — Minister of Finance	

Minister — Ministre
 Minister of Finance — ministre des Finances
 permanent establishment — établissement permanent
 person — personne
 prescribed — prescrit
 province — province
 Receiver General of Canada — receveur général du Canada
 regulation — règlement
 taxable income — revenu imposable
 taxation year — année d'imposition
 taxpayer — contribuable
 Interpretation 56(2)-(5)
 Application of Federal Act 56(6)
 Modifications for application of Federal Act 56(7)
 PART V
 TRANSITIONAL
Miscellaneous
 Transitional 57

montant — amount
 particulier — individual
 personne — person
 perte — loss
 prescrit — prescribed
 province — province
 province participante — agreeing province
 receveur général du Canada — Receiver General of Canada
 règlement — regulation
 règlements fédéraux — Federal Regulations
 revenu imposable — taxable income
 Interprétation 56(2)-(5)
 Application de la loi fédérale 56(6)
 Modifications pour l'application de la loi fédérale 56(7)
 PARTIE V
 DISPOSITION TRANSITOIRE
Divers
 Disposition transitoire 57

0.1 Notwithstanding any other provision of this Act except subsection 3(2.9), this Act does not apply to

- (a) the 2000 taxation year or any subsequent taxation year of an individual, and
- (b) the taxation years of a corporation that end after December 31, 1999.

2000, c.N-6.001, s.128.

**PART I
 INCOME TAX
 DIVISION A
 LIABILITY FOR TAX**

1(1) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every individual

- (a) who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, or
- (b) who, not being resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, had income earned in the taxation year in New Brunswick as defined in paragraph 2(4)(b).

0.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi sauf le paragraphe 3(2.9), la présente loi ne s'applique pas

- a) à l'année d'imposition 2000 ou à toute année d'imposition subséquente d'un particulier, et
- b) aux années d'imposition d'une corporation qui prend fin après le 31 décembre 1999.

2000, c.N-6.001, art.128.

**PARTIE I
 IMPÔT SUR LE REVENU
 SECTION A
 ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT**

1(1) Un impôt sur le revenu doit être payé ainsi qu'il est prévu ci-après, pour chaque année d'imposition, par tout particulier

- a) qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, ou
- b) qui, bien que n'étant pas résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, avait un revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, au sens de l'alinéa 2(4)b).

1(2) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every corporation that maintained a permanent establishment in New Brunswick at any time in the year.

1961-62, c.2, s.2; 1963, c.10, s.1, 2; 1966, c.155, s.1; 1972, c.35, s.1.

DIVISION B
INDIVIDUAL INCOME TAX
COMPUTATION OF TAX

2(1) The tax payable under this Act for a taxation year by an individual who resided in New Brunswick on the last day of the taxation year and had no income earned in the taxation year outside New Brunswick is the percentage of the tax payable under the Federal Act for that year specified in subsection (3).

2(2) The tax payable under this Act for a taxation year by an individual

(a) who resided in New Brunswick on the last day of the taxation year but had income earned in the taxation year outside New Brunswick, or

(b) who did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year but had income earned in the taxation year in New Brunswick,

is the amount that bears the same relation to the percentage of the tax payable under the Federal Act for that year specified in subsection (3) that his income earned in the taxation year in New Brunswick bears to his income for the year.

2(2.1) In addition to the tax payable under subsections (1) and (2), an individual, other than a trust, who resided in New Brunswick on the 31st day of December, 1978, shall pay a tax for the 1978 taxation year equal to the amount deductible by him pursuant to any provision of the Federal Act based on paragraph 13 of the *Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act* tabled in the House of Commons on April 10, 1978.

2(2.2) The tax payable under subsection (2.1) shall not be taken into consideration in determining the payments

1(2) Un impôt sur le revenu doit être payé ainsi qu'il est prévu ci-après, pour chaque année d'imposition, par toute corporation qui a tenu un établissement permanent au Nouveau-Brunswick à quelque moment que ce soit dans l'année.

1961-62, c.2, art.2; 1963, c.10, art.1, 2; 1966, c.155, art.1; 1972, c.35, art.1.

SECTION B
IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
CALCUL DE L'IMPÔT

2(1) L'impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente loi par un particulier qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition et qui n'avait gagné aucun revenu hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, est le pourcentage de l'impôt payable, spécifié au paragraphe (3), en vertu de la loi fédérale pour cette année.

2(2) L'impôt payable pour une année d'imposition, en application de la présente loi, par un particulier

(a) qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, mais qui avait gagné un revenu hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, ou

(b) qui ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, mais qui avait gagné un revenu au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition,

est la somme qui est par rapport au pourcentage de l'impôt, spécifié au paragraphe (3), payable en vertu de la loi fédérale pour cette année, ce que son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition est par rapport à son revenu pour l'année.

2(2.1) En plus de l'impôt payable en vertu des paragraphes (1) et (2), un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 1978, doit payer, pour l'année d'imposition 1978, un impôt égal au montant qu'il peut déduire en application d'une disposition quelconque de la loi fédérale conformément à l'alinéa 13 de l'*Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* déposé à la Chambre des communes le 10 avril 1978.

2(2.2) L'impôt payable en vertu du paragraphe (2.1) ne doit pas être pris en considération dans le calcul soit des

required to be made by section 12 or 13 or in determining the reduction prescribed under subsection (3.1).

2(2.3) For the 1982 taxation year, the tax payable by an individual described in paragraph (2)(a) for the year is the amount equal to the aggregate of

(a) the amount determined under subsection (2) for the year, and

(b) the amount that bears the same relation to the product obtained when the amount added under subsection 120.1(2) of the Federal Act for the year is multiplied by the percentage specified in subsection (3) for the year that his income earned in the taxation year outside New Brunswick bears to his income for the year.

2(2.4) For the 1982 taxation year, the tax payable by an individual described in paragraph (2)(b) for the year is the amount by which

(a) the amount determined under subsection (2) for the year

exceeds

(b) the amount that bears the same relation to the product obtained when the amount added under subsection 120.1(2) of the Federal Act for the year is multiplied by the percentage specified in subsection (3) for the year that his income earned in the taxation year in New Brunswick bears to his income for the year.

2(2.5) An individual to whom section 1 is applicable for a taxation year shall be deemed to have paid on account of his tax for the year an amount equal to the product obtained when

(a) an amount that bears the same relation to the excess determined under subsection 120.1(4) of the Federal Act for the year that his income earned in the taxation year in New Brunswick bears to his income for the year

is multiplied by

(b) the percentage specified in subsection (3) for the year.

paiements à effectuer en application des articles 12 ou 13 soit des réductions prescrites en vertu du paragraphe (3.1).

2(2.3) Pour l'année d'imposition 1982, l'impôt payable par un particulier désigné à l'alinéa (2)a) est le montant égal au total

a) de la somme déterminée en vertu du paragraphe (2) pour l'année, et

b) de la somme qui est, par rapport au produit obtenu en multipliant le montant ajouté en vertu du paragraphe 120.1(2) de la loi fédérale pour l'année par le pourcentage spécifié au paragraphe (3) pour l'année, ce que son revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition est par rapport à son revenu pour l'année.

2(2.4) Pour l'année d'imposition 1982, l'impôt payable par un particulier désigné à l'alinéa (2)b) est le montant par lequel

a) la somme déterminée pour l'année en vertu du paragraphe (2) pour l'année

excède

b) la somme qui est, par rapport au produit obtenu en multipliant le montant ajouté en vertu du paragraphe 120.1(2) de la loi fédérale pour l'année par le pourcentage spécifié au paragraphe (3) pour l'année, ce que son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition est par rapport à son revenu pour l'année.

2(2.5) Un particulier visé pour une année d'imposition par l'article 1 est réputé avoir versé au titre de son impôt pour l'année un montant égal au produit obtenu lorsque

a) la somme qui est, par rapport à l'excédent déterminé en vertu du paragraphe 120.1(4) de la loi fédérale pour l'année, ce que son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition est par rapport à son revenu pour l'année

est multipliée par

b) le pourcentage spécifié au paragraphe (3) pour l'année.

2(3) For the purposes of this section the percentage of the tax payable under the Federal Act to be used for computing the tax payable under this section is as follows:

- (a) 16 per cent in respect of the 1962 taxation year;
- (b) 17 per cent in respect of the 1963 taxation year;
- (c) 18 per cent in respect of the 1964 taxation year;
- (d) 21 per cent in respect of the 1965 taxation year;
- (e) 24 per cent in respect of the 1966 taxation year;
- (f) 28 per cent in respect of each of the 1967 and 1968 taxation years;
- (g) 35.5 per cent in respect of the 1969 taxation year;
- (h) 38 per cent in respect of the 1970 and the 1971 taxation years;
- (i) 41.5 per cent in respect of the 1972 to 1976 taxation years inclusive;
- (j) 55.5 per cent in respect of the 1977 to 1982 taxation years inclusive;
- (k) 58 per cent in respect of the 1983 to 1987 taxation years inclusive;
- (l) 60 per cent in respect of the 1988 to 1992 taxation years inclusive;
- (m) 62 per cent in respect of the 1993 taxation year;
- (n) 64 per cent in respect of the 1994 to 1996 taxation years inclusive;
- (o) 63 per cent in respect of the 1997 taxation year;
- (p) 61 per cent in respect of the 1998 taxation year;
- (q) 60 per cent in respect of the 1999 taxation year.

2(3.1) The amount of tax payable as computed pursuant to this section is reduced

- (a) 2 per cent in respect of the 1976 taxation year;
- (b) 1.5 per cent in respect of the 1977 taxation year;

2(3) Aux fins du présent article, le pourcentage de l'impôt payable en vertu de la loi fédérale, qui doit servir au calcul de l'impôt payable en vertu du présent article, est de

- a) 16 p.100 pour l'année d'imposition 1962;
- b) 17 p.100 pour l'année d'imposition 1963;
- c) 18 p.100 pour l'année d'imposition 1964;
- d) 21 p.100 pour l'année d'imposition 1965;
- e) 24 p.100 pour l'année d'imposition 1966;
- f) 28 p.100 pour chacune des années d'imposition 1967 et 1968;
- g) 35,5 p.100 pour l'année d'imposition 1969;
- h) 38 p.100 pour les années d'imposition 1970 et 1971;
- i) 41,5 p.100 pour les années d'imposition 1972 à 1976;
- j) 55,5 p.100 pour les années d'imposition 1977 à 1982 inclusivement;
- k) 58 pour cent pour les années d'imposition 1983 à 1987 inclusivement;
- l) 60 pour cent pour les années d'imposition 1988 à 1992 inclusivement;
- m) 62 pour cent pour l'année d'imposition 1993;
- n) 64 pour cent pour les années d'imposition 1994 à 1996 inclusivement;
- o) 63 pour cent pour l'année d'imposition 1997;
- p) 61 pour cent pour l'année d'imposition 1998;
- q) 60 pour cent pour l'année d'imposition 1999.

2(3.1) L'impôt payable, calculé conformément au présent article, est réduit

- a) de 2 p.100 pour l'année d'imposition 1976;
- b) de 1,5 p.100 pour l'année d'imposition 1977;

(c) 3.0 per cent in respect of the 1978 taxation year; and

(d) 5.5 per cent in respect of the 1979, 1980 and 1981 taxation years.

2(4) In this section,

(a) “tax payable under the Federal Act” by an individual in respect of a taxation year means the tax or amount referred to in paragraph 120(4)(c) of the Federal Act for the year in respect of that individual;

(b) “income earned in the taxation year in New Brunswick” means the income earned in the taxation year in New Brunswick as determined in accordance with regulations made under paragraph 120(4)(a) of the Federal Act;

(c) “income earned in the taxation year outside New Brunswick” means income for the year minus income earned in the taxation year in New Brunswick;

(d) “income for the year” means

(i) in the case of an individual resident in Canada during part only of the taxation year in respect of whom section 114 of the Federal Act applies, the aggregate of

(A) his income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a) of the Federal Act as determined in accordance with and for the purposes of the Federal Act, and

(B) his income for the portion of that year that is not included in the period or periods referred to in clause (A), computed under paragraphs 115(1)(a), (b) and (c) of the Federal Act as though such portion of the year were the whole taxation year,

(ii) in the case of an individual not resident in Canada at any time in the taxation year, his income for the year as computed under paragraphs 115(1)(a), (b) and (c) of the Federal Act, and

(iii) in the case of any other individual, his income for the year as determined in accordance with and for the purposes of the Federal Act.

c) de 3 p.100 pour l'année d'imposition 1978; et

d) 5,5 p.100 pour les années d'imposition 1979, 1980 et 1981.

2(4) Dans le présent article

a) « impôt payable en vertu de la loi fédérale » par un particulier au titre d'une année d'imposition désigne l'impôt ou le montant visé à l'alinéa 120(4)c) de la loi fédérale pour l'année concernant ce particulier;

b) « revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition » désigne le revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, déterminé conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa 120(4)a) de la loi fédérale;

c) « revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition » désigne le revenu pour l'année, moins le revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition;

d) « revenu pour l'année » désigne,

(i) dans le cas d'un particulier qui ne réside au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale, le total

(A) de son revenu pour la ou pour les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa 114a) de la loi fédérale, déterminé conformément à la loi fédérale et pour ses fins, et

(B) de son revenu pour la partie de cette année qui n'est pas comprise dans la ou les périodes mentionnées à la disposition (A), calculé conformément aux alinéas 115(1)a), b) et c) de la loi fédérale comme si cette partie de l'année constituait l'année d'imposition tout entière,

(ii) dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé conformément aux alinéas 115(1)a), b) et c) de la loi fédérale, et

(iii) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, déterminé conformément à la loi fédérale et pour ses fins.

2(5) An individual who, under the Federal Act, pays tax computed in accordance with subsection 117(6) thereof, may, in lieu of the tax under subsection (1), pay a tax determined by reference to a table prepared in accordance with prescribed rules.

2(6) Where an individual resided in New Brunswick on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which any non-business-income tax was paid by him to the government of a country other than Canada, he may deduct from the tax payable by him under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by him for the year to the government of such other country exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount claimed by him as a deduction for that year under subsection 126(1) or 180.1(1.1) of the Federal Act; and

(b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year, not including the tax payable under subsection (2.1), that

(i) the aggregate of the taxpayer's incomes from sources in that country, excluding any portion thereof that was deductible by him under subparagraph 110(1)(f)(i) of the Federal Act or in respect of which an amount was deductible by him under section 110.6 of the Federal Act,

(A) for that year, if section 114 of the Federal Act is not applicable, or

(B) if section 114 of the Federal Act is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) thereof,

on the assumption that

(C) no businesses were carried on by him in that country,

(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the Federal Act in computing his income for the year, and

(E) his income from employment in that country was not from a source in that country to the ex-

2(5) Un particulier tenu, en application de la loi fédérale, de payer un impôt calculé conformément au paragraphe 117(6) de cette loi, peut, au lieu de l'impôt prévu au paragraphe (1), payer un impôt déterminé à partir d'une table établie selon des règles prescrites.

2(6) Lorsqu'un particulier résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu dont il avait gagné, dans un pays autre que le Canada, une partie à l'égard de laquelle il a payé au gouvernement du pays étranger un impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise, il peut alors déduire pour cette année d'imposition sur l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays, qui est en sus du total des montants dont chacun représente un montant réclamé par lui à titre de déduction pour cette année en vertu du paragraphe 126(1) ou 180.1(1.1) de la loi fédérale; et

b) la proportion de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition, l'impôt payable en vertu du paragraphe (2.1) non compris, que représente

(i) le total des revenus qu'a tirés le contribuable de sources situées dans ce pays-là, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire en vertu du sous-alinéa 110(1)f(i) de la loi fédérale ou pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 110.6 de la loi fédérale,

(A) pour cette année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article,

en supposant

(C) qu'il n'a exploité aucune entreprise dans ce pays-là,

(D) qu'aucun montant n'a été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année; et

(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'était pas tiré d'une source située dans ce

tent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the Federal Act for the year,

pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre pour l'année en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale,

is of

par rapport

(ii) the taxpayer's income earned in New Brunswick

(ii) au revenu du contribuable gagné au Nouveau-Brunswick

(A) in the year, if section 114 of the Federal Act is not applicable, or

(A) au cours de l'année si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas, ou

(B) if section 114 of the Federal Act is applicable, in the period or periods of the year referred to in paragraph (a) thereof,

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pendant la ou les périodes mentionnées à l'alinéa a) de cet article,

minus any amounts deducted by him under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the Federal Act or deductible by him under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f) or (j) or section 112 of the Federal Act for the year or in respect of such period or periods, as the case may be.

moins toute somme déduite par lui en vertu de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale ou déductible par lui en vertu de l'alinéa 110(1)d), d.1) d.2), d.3), f) ou j) ou de l'article 112 de la loi fédérale pour l'année ou relativement à la période ou les périodes en question, selon le cas.

2(6.1) For the purposes of subsection (6), "tax payable" and "tax otherwise payable" mean the amount that would, but for sections 120.1 and 127.4 of the Federal Act, be the tax otherwise payable under this Act.

2(6.1) Aux fins du paragraphe (6), « impôt payable » et « impôt par ailleurs payable » désignent le montant qui serait, si ce n'était des articles 120.1 et 127.4 de la loi fédérale, l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

2(7) For the purposes of subsection (6) and paragraph 4(1)(b), the non-business-income tax paid by a taxpayer to the government of a country other than Canada in respect of his income for a year is the non-business-income tax paid by him to the government of that country in respect of that year as computed under paragraph 126(7)(c) of the Federal Act for the purposes of that Act.

2(7) Aux fins du paragraphe (6), l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise et payé par un contribuable au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année est l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays-là pour cette année, calculé conformément à l'alinéa 126(7)c) de la loi fédérale aux fins de cette loi.

2(8) Where an amount is to be refunded to a trust in respect of a taxation year pursuant to section 132 of the Federal Act, the Minister shall, subject to subsection (9), at such time and in such manner as is provided in that section, refund to the trust an amount (in this section referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 132(1) of the Federal Act that

2(8) Lorsqu'un montant doit être remboursé à une fiducie pour une année d'imposition conformément à l'article 132 de la loi fédérale, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (9), à la date et de la manière prévues dans cet article, rembourser à la fiducie un montant (dans le présent article, désigné sous le nom de « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égal à la partie du montant du remboursement pour l'année calculé en application du paragraphe 132(1) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre

(a) the percentage obtained by multiplying the percentage referred to in subsection (3) for the year times the percentage referred to in paragraph 122(3)(a) of the Federal Act for the year,

a) le pourcentage obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe (3) pour l'année par le pourcentage visé à l'alinéa 122(3)a) de la loi fédérale pour l'année,

is of

(b) the percentage referred to in subparagraph 132(4)(b)(i) of the Federal Act for the year.

2(9) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (8) for a trust in respect of a taxation year where the trust had income earned in the taxation year outside New Brunswick, the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (8), that the trust's income earned in the taxation year in New Brunswick is of its income for the year.

2(10) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (8), the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action.

1961-62, c.2, s.3; 1963, c.10, s.3, 4; 1965, c.22, s.1; 1966, c.66, s.1; 1966, c.155, s.2; 1969, c.41, s.1; 1972, c.35, s.2; 1973, c.46, s.1; 1975, c.29, s.1; 1975, c.80, s.1; 1977, c.15, s.1, 2, 3; 1978, c.29, s.1; 1979, c.35, s.1; 1981, c.32, s.1; 1982, c.30, s.1; 1983, c.39, s.1; 1984, c.46, s.1; 1986, c.45, s.1; 1987, c.6, s.42; 1988, c.19, s.1; 1990, c.12, s.1; 1993, c.33, s.1; 1997, c.40, s.1; 1999, c.31, s.1; 2000, c.N-6.001, s.128.

2.01 In addition to the tax otherwise payable under this Act for a taxation year, every individual shall pay a tax in respect of the 1991 to 1999 taxation years, inclusive, that is equal to 8 per cent of the amount, if any, by which the tax that would be otherwise payable for the taxation year, before a deduction authorized by subsection 2(6) or section 2.1, 2.2 or 2.3 is made, exceeds thirteen thousand five hundred dollars.

1991, c.41, s.1; 1993, c.33, s.2; 2000, c.N-6.001, s.128.

2.1(1) For the purposes of this section

(a) “contribution” means a contribution made to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate pursuant to the *Political Process Financing Act* and “contributor” means a person who makes a contribution pursuant to that Act;

et

b) le pourcentage visé au sous-alinéa 132(4)b(i) de la loi fédérale pour l'année.

2(9) Afin de calculer le remboursement au titre des gains en capital en application du paragraphe (8) pour une fiducie relativement à une année d'imposition au cours de laquelle la fiducie avait un revenu gagné durant l'année d'imposition en dehors du Nouveau-Brunswick, le remboursement est la partie du remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminée autrement en application du paragraphe (8), qui est représentée par le rapport entre le revenu gagné par la fiducie durant l'année d'imposition au Nouveau-Brunswick et son revenu pour l'année.

2(10) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en application du paragraphe (8), le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un paiement en application de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avvertir la fiducie.

1961-62, c.2, art.3; 1963, c.10, art.3, 4; 1965, c.22, art.1; 1966, c.66, art.1; 1966, c.155, art.2; 1969, c.41, art.1; 1972, c.35, art.2; 1973, c.46, art.1; 1975, c.29, art.1; 1975, c.80, art.1; 1977, c.15, art.1, 2, 3; 1978, c.29, art.1; 1979, c.35, art.1; 1981, c.32, art.1; 1982, c.30, art.1; 1983, c.39, art.1; 1984, c.46, art.1; 1986, c.45, art.1; 1987, c.6, art.42; 1988, c.19, art.1; 1990, c.12, art.1; 1993, c.33, art.1; 1997, c.40, art.1; 1999, c.31, art.1; 2000, c.N-6.001, art.128.

2.01 Tout particulier doit, en plus de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, pour les années d'imposition 1991 à 1999, inclusivement, payer un impôt égal à 8% de la différence entre \$13,500 et l'impôt payable par ailleurs pour l'année d'imposition, si celui-ci dépasse \$13,500 et ce avant une déduction autorisée par le paragraphe 2(6), l'article 2.1, 2.2 ou 2.3.

1991, c.41, art.1; 1993, c.33, art.2; 2000, c.N-6.001, art.128.

2.1(1) Aux fins du présent article

a) « contribution » désigne une contribution faite à un parti politique enregistré, une association de district enregistrée ou un candidat indépendant enregistré conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique* et « donateur » désigne une personne qui fait une contribution conformément à la même loi;

(a.1) “corporation” means any corporation incorporated under the laws of the Province and any corporation having its head or other office or doing business or any part thereof in the Province;

(b) “individual” means a natural person and, notwithstanding subsection 56(1), does not include a trust or estate;

(c) “official representative” means the official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be, registered pursuant to section 137 of the *Elections Act*;

(d) “receipt” means a receipt for a contribution issued pursuant to the *Political Process Financing Act*;

(e) “registered district association” means a district association that is registered pursuant to section 135 of the *Elections Act*;

(f) “registered independent candidate” means an independent candidate who is registered pursuant to section 136 of the *Elections Act*;

(g) “registered political party” means a political party that is registered pursuant to section 133 of the *Elections Act*;

(h) “tax otherwise payable under this Act” means the amount that would, but for section 120.1 of the Federal Act, be the tax otherwise payable under this Act.

2.1(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Act by a taxpayer who is an individual or a corporation for a taxation year in respect of the aggregate of all amounts, each of which is the amount of a contribution of money made by the taxpayer in a year to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate,

(a) 75 per cent of the aggregate if the aggregate does not exceed \$100,

(b) \$75 plus 50 per cent of the amount by which the aggregate exceeds \$100 if the aggregate exceeds \$100 and does not exceed \$550, or

a.1) « corporation » désigne toute corporation constituée en corporation en application des lois de la province et toute corporation, ayant dans la province son siège social ou tout autre de ses bureaux, ou y exerçant tout ou partie de son activité;

b) « particulier » désigne une personne physique mais ne comprend pas, par dérogation au paragraphe 56(1), une fiducie ou une succession;

c) « représentant officiel » désigne le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de district enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré, selon le cas, enregistré conformément à l'article 137 de la *Loi électorale*;

d) « reçu » désigne le reçu d'une contribution délivré conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*;

e) « association de district enregistrée » désigne une association de district enregistrée conformément à l'article 135 de la *Loi électorale*;

f) « candidat indépendant enregistré » désigne un candidat indépendant enregistré conformément à l'article 136 de la *Loi électorale*;

g) « parti politique enregistré » désigne un parti politique enregistré conformément à l'article 133 de la *Loi électorale*;

h) « impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi » désigne le montant qui serait, si ce n'était de l'article 120.1 de la loi fédérale, l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

2.1(2) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi par un contribuable qui est un particulier ou une corporation pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de district enregistrée ou un candidat indépendant enregistré,

a) 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas \$100,

b) \$75 plus 50 % de la différence entre \$100 et le total, si celui-ci dépasse \$100 sans dépasser \$550, ou

(c) the lesser of

(i) \$300 plus 33 $\frac{1}{3}$ per cent of the amount by which the aggregate exceeds \$550 if the aggregate exceeds \$550, and

(ii) \$500,

if each contribution that is included in the aggregate is proven by filing with the Minister a receipt signed by the official representative of the registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be.

2.1(3) Subsection (2) applies only with respect to contributions made after the coming into force of that subsection.

2.1(4) No amount may be deducted pursuant to subsection (2) with respect to a contribution to a registered independent candidate unless it was made during an election period as defined in the *Elections Act* and after his official representative was registered under that Act in the election in which he is a candidate.

2.1(5) For the purposes of this section, a contribution shall be deemed to have been made on the date it is deemed to have been made pursuant to the *Political Process Financing Act*.

2.1(6) Subject to the provisions of the *Political Process Financing Act*, every official representative shall retain signed duplicates of all receipts issued by him.

2.1(7) Notwithstanding any provision of the *Political Process Financing Act*, for the purposes of this section the Minister may examine and make copies of any receipts or duplicates thereof, and of any return, record, report or other document filed with the Supervisor under the *Political Process Financing Act*.

2.1(8) No person shall file a false or deceptive receipt with the Minister.

1980, c.26, s.1; 1981, c.33, s.1; 1984, c.46, s.2; 1997, c.12, s.1.

2.2(1) For the purposes of this section

“individual” means a natural person and, notwithstanding subsection 56(1), does not include a trust or estate,

c) le moindre des montants suivants :

(i) \$300 plus 33 $\frac{1}{3}$ % de la différence entre \$550 et le total si celui-ci dépasse \$550, ou

(ii) \$500,

si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en déposant auprès du Ministre un reçu signé du représentant officiel du parti politique enregistré de l'association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas.

2.1(3) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux contributions faites après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

2.1(4) Il ne peut être pratiqué de déduction conformément au paragraphe (2), au titre d'une contribution faite à un candidat indépendant enregistré, que si la contribution a été faite en période électorale telle que définie dans la *Loi électorale* et après l'enregistrement du représentant officiel du candidat en vertu de la même loi, dans l'élection à laquelle il se porte candidat.

2.1(5) Aux fins du présent article, une contribution est réputée avoir été faite à la date où elle est réputée avoir été faite conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

2.1(6) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le Financement de l'activité politique*, chaque représentant officiel doit conserver des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

2.1(7) Le Ministre peut, par dérogation aux dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et aux fins du présent article, examiner tous reçus et leurs duplicatas, tout dossier, registre, rapport ou autre document déposé auprès du Contrôleur en vertu de la même loi et en faire des copies.

2.1(8) Il est interdit de déposer auprès du Ministre un reçu erroné ou trompeur.

1980, c.26, art.1; 1981, c.33, art.1; 1984, c.46, art.2; 1997, c.12, art.1.

2.2(1) Pour les fins du présent article,

« impôt par ailleurs payable » désigne l'impôt qui serait par ailleurs payable par un particulier aux termes de la

who during the taxation year or a preceding taxation year purchased an eligible security and contributed it to a stock savings plan;

“tax otherwise payable” means the amount that would be the tax otherwise payable by an individual under this Act computed without any addition or deduction being made under section 120.1 of the Federal Act.

2.2(2) For the purposes of this section, the definitions and interpretations contained in or made under the *Stock Savings Plan Act* apply.

2.2(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), for the 1990 and subsequent taxation years, there may be deducted by an individual from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount equal to the aggregate of

(a) the stock savings tax credit allowed for the taxation year under section 11 of the *Stock Savings Plan Act*, and

(b) the stock savings tax credits that were allowed for any of the immediately preceding seven taxation years to the extent that the tax credits have not been previously deducted under this section.

2.2(4) Where an individual claims a stock savings tax credit for a taxation year under this section, the individual's return required under this Act for the taxation year shall be accompanied by the completed stock savings tax credit form provided under subsection 11(2) of the *Stock Savings Plan Act*.

2.2(5) The amount of the stock savings tax credit allowed to be deducted by an individual under this section shall be deducted

(a) in the taxation year for which the tax credit is allowed, or

(b) where the individual does not have tax otherwise payable in the taxation year for which the tax credit is allowed against which the amount of the tax credit can be deducted, in the earliest taxation year thereafter in which the individual has tax otherwise payable against which the amount of the tax credit can be deducted.

présente loi en faisant abstraction des suppléments ou déductions prévus à l'article 120.1 de la loi fédérale;

« particulier » signifie une personne physique qui a acheté, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, une valeur mobilière admissible qu'elle a versée dans un régime d'épargne-actions et qui, par dérogation au paragraphe 56(1), n'est pas une fiducie ou une succession.

2.2(2) Pour les fins du présent article, les définitions et interprétations contenues dans la *Loi sur le régime d'épargne-actions* ou établies sous son régime s'appliquent.

2.2(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), un particulier peut, pour l'année d'imposition 1990 et les années d'imposition postérieures, déduire de son impôt par ailleurs payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant égal au total

a) du crédit d'impôt d'épargne-actions accordé pour l'année d'imposition aux termes de l'article 11 de la *Loi sur le régime d'épargne-actions*, et

b) des crédits d'impôt d'épargne-actions accordés pour l'une et l'autre des sept années d'imposition antérieures dans la mesure où ces crédits d'impôt n'ont pas été déduits aux termes du présent article.

2.2(4) Si un particulier réclame un crédit d'impôt d'épargne-actions pour une année d'imposition aux termes du présent article, la déclaration du particulier exigée aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition doit être accompagnée de la formule remplie de crédit d'impôt d'épargne-actions certifiée par le Ministre et fournie aux termes du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le régime d'épargne-actions*.

2.2(5) Le montant de crédit d'impôt d'épargne-actions qu'un particulier peut déduire aux termes du présent article doit être déduit

a) dans l'année d'imposition visée par le crédit accordé, ou

b) s'il n'a pas, pour déduire le crédit d'impôt, un impôt par ailleurs payable dans l'année d'imposition visée par le crédit accordé, dans la prochaine année d'imposition dans laquelle le particulier aura un impôt par ailleurs payable lui permettant de déduire le crédit d'impôt.

2.2(6) The Minister of Finance may set any procedures that the Minister of Finance considers appropriate with respect to the manner in which a stock savings tax credit is to be claimed.

2.2(7) Where an individual is entitled in the same taxation year to a tax credit under section 2.1 and this section, the individual shall deduct first from tax otherwise payable the tax credit under section 2.1.

1989, c.S-14.2, s.30; 1997, c.12, s.2.

2.3(1) For the purposes of this section

“approved share” means a share of the capital stock of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation acquired or irrevocably subscribed and paid for by an individual where the individual is or will be the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof;

“individual” means a natural person and, notwithstanding subsection 56(1), does not include a trust or estate;

“net cost” means the amount, if any, by which the amount of consideration paid by an individual to acquire or subscribe for an approved share exceeds the amount of assistance, other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share, provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the approved share;

“registered labour-sponsored venture capital corporation” means a corporation registered under subsection 204.81(1) of the Federal Act;

“tax otherwise payable” means the amount that would be the tax otherwise payable by an individual under this Act computed without any addition or deduction made under section 120.1 of the Federal Act.

2.3(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year by an individual an amount equal to the lesser of

- (a) one thousand dollars, and
- (b) twenty per cent of the total of all amounts each of which is the net cost to the individual of an approved

2.2(6) Le ministre des Finances peut établir les procédures qu’il juge appropriées sur la manière de réclamer les crédits d’impôt d’épargne-actions.

2.2(7) Si le particulier a droit, dans la même année d’imposition, à un crédit d’impôt aux termes de l’article 2.1 et du présent article, il doit déduire d’abord de l’impôt par ailleurs payable le crédit d’impôt aux termes de l’article 2.1.

1989, c.S-14.2, art.30; 1997, c.12, art.2.

2.3(1) Aux fins du présent article

« action approuvée » désigne une action du capital-actions d’une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs acquise ou souscrite irrévocablement et payée par un particulier qui en est ou en sera le premier détenteur enregistré, à l’exception d’un courtier en valeurs;

« corporation agréée à capital de risque de travailleurs » désigne une corporation agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la loi fédérale;

« coût net » désigne le montant, le cas échéant, par lequel le montant de la contrepartie payée par un particulier pour l’acquisition ou la souscription d’une action approuvée excède le montant d’une aide, sauf un montant inclus dans le calcul d’un crédit d’impôt du particulier pour cette action, fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou une administration au titre de l’action ou en vue de son acquisition;

« impôt payable par ailleurs » désigne le montant qui serait, sans toute addition ou soustraction faite en vertu de l’article 120.1 de la loi fédérale, l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi par un particulier;

« particulier » désigne une personne physique mais, par dérogation au paragraphe 56(1), ne s’entend pas d’une fiducie ou d’une succession.

2.3(2) Il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d’imposition par un particulier un montant égal au moindre des deux montants suivants :

- a) mille dollars, et
- b) vingt pour cent du total de tous les montants dont chacun représente le coût net pour le particulier d’une

share of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation

- (i) that was acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual in the taxation year or within sixty days after the end of the taxation year,
- (ii) in respect of which the individual has filed with the individual's return of income for the taxation year the information return described in paragraph 204.81(6)(c) of the Federal Act, and
- (iii) for which no portion of the net cost was deducted under this section for the immediately preceding taxation year.

2.3(2.1) Notwithstanding subsection (2), where approved shares are acquired or irrevocably subscribed and paid for after March 5, 1996, there may be deducted from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year by an individual an amount equal to the lesser of

- (a) five hundred and twenty-five dollars, and
- (b) fifteen per cent of the total of all amounts each of which is the net cost to the individual of an approved share of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation
 - (i) that was acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual in the taxation year or within sixty days after the end of the taxation year,
 - (ii) in respect of which the individual has filed with the individual's return of income for the taxation year the information return described in paragraph 204.81(6)(c) of the Federal Act, and
 - (iii) for which no portion of the net cost was deducted under this section for the immediately preceding taxation year.

2.3(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), the maximum amount that may be deducted by an individual from the tax otherwise payable under this Act for the 1996 taxation year is the total of

- (a) the lesser of

action approuvée d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs

- (i) qui a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier au cours de l'année d'imposition ou dans un délai de soixante jours après la fin de l'année d'imposition,
- (ii) à l'égard de laquelle le particulier a déposé avec sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition la déclaration de renseignements décrite à l'alinéa 204.81(6)c) de la loi fédérale, et
- (iii) pour laquelle aucune partie du coût net n'a été déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente.

2.3(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque des actions approuvées sont acquises ou souscrites irrévocablement et payées après le 5 mars 1996, il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d'imposition par un particulier un montant égal au moindre des deux montants suivants :

- a) cinq cent vingt-cinq dollars, et
- b) quinze pour cent du total de tous les montants dont chacun représente le coût net pour le particulier d'une action approuvée d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs
 - (i) qui a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier au cours de l'année d'imposition ou dans un délai de soixante jours suivant la fin de l'année d'imposition,
 - (ii) à l'égard de laquelle le particulier a déposé avec sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition la déclaration de renseignements décrite à l'alinéa 204.81(6)c) de la loi fédérale, et
 - (iii) pour laquelle aucune partie du coût net n'a été déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente.

2.3(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), le montant maximal qui peut être déduit par un particulier de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 1996 est le total

- a) du moindre de

- (i) one thousand dollars, and
- (ii) twenty per cent of the total cost of all approved shares acquired or irrevocably subscribed and paid for after 1995 and before March 6, 1996, other than the portion of the total in respect of which an amount was deducted in computing the individual's tax otherwise payable under this Act for the 1995 taxation year, and

(b) the lesser of

- (i) the amount, if any, by which five hundred and twenty-five dollars exceeds the amount determined under paragraph (a) in respect of the individual, and
- (ii) fifteen per cent of the total cost of approved shares acquired or irrevocably subscribed and paid for after March 5, 1996, and before March 2, 1997.

2.3(2.3) Notwithstanding subsection (2.1), where approved shares are acquired or irrevocably subscribed and paid for after December 31, 1997, there may be deducted from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year by an individual an amount equal to the lesser of

(a) seven hundred and fifty dollars, and

(b) fifteen per cent of the total of all amounts each of which is the net cost to the individual of an approved share of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation

- (i) that was acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual in the taxation year or within sixty days after the end of the taxation year,
- (ii) in respect of which the individual has filed with the individual's return of income for the taxation year the information return described in paragraph 204.81(6)(c) of the Federal Act, and
- (iii) for which no portion of the net cost was deducted under this section for the immediately preceding taxation year.

2.3(3) Where an individual is entitled in the same taxation year to a tax credit under section 2.1, 2.2 or this sec-

- (i) mille dollars, et

- (ii) vingt pour cent du coût total de toutes les actions approuvées acquises ou souscrites irrévocablement et payées après 1995 et avant le 6 mars 1996, autre que la partie du total à l'égard duquel un montant a été déduit en calculant l'impôt du particulier autrement payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 1995, et

b) du moindre

- (i) du montant, s'il en est, par lequel cinq cent vingt-cinq dollars excède le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) à l'égard du particulier, et
- (ii) de quinze pour cent du coût total des actions approuvées acquises ou souscrites irrévocablement et payées après le 5 mars 1996, et avant le 2 mars 1997.

2.3(2.3) Nonobstant le paragraphe (2.1), lorsque des actions approuvées sont acquises ou souscrites irrévocablement et payées après le 31 décembre 1997, il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d'imposition par un particulier un montant égal au moindre des deux montants suivants :

a) sept cent cinquante dollars; et

b) quinze pour cent du total de tous les montants dont chacun représente le coût net pour le particulier d'une action approuvée d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs

- (i) qui a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier au cours de l'année d'imposition ou dans un délai de soixante jours suivant la fin de l'année d'imposition,
- (ii) à l'égard de laquelle le particulier a déposé avec sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition la déclaration de renseignements décrite à l'alinéa 204.81(6)c) de la loi fédérale, et
- (iii) pour laquelle aucune partie du coût net n'a été déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente.

2.3(3) Lorsqu'un particulier a droit dans la même année d'imposition à un crédit d'impôt prévu à l'article 2.1, 2.2

tion, the individual shall deduct last from the tax otherwise payable the tax credit under this section.

2.3(4) This section applies to the 1993 to 1997 taxation years, inclusive, and to any subsequent taxation year prescribed by regulation.

1993, c.33, s.3; 1997, c.12, s.3; 1998, c.25, s.1; 1999, c.31, s.2.

2.4(1) In this section, “adjusted earned income”, “adjusted income”, “base taxation year”, “cohabiting spouse”, “earned income”, “eligible individual”, “qualified dependant” and “return of income” have the same meanings as in section 122.6 of the Federal Act.

2.4(2) Paragraph 56(7)(h) does not change a reference to Canada in the definitions “eligible individual” and “return of income” or in paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act, as those provisions apply for the purposes of this section, to a reference to New Brunswick.

2.4(3) Notwithstanding section 2, an overpayment on account of a person’s liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year where

(a) the person, and if the Minister of Finance so demands, the person’s cohabiting spouse at the end of the taxation year have filed a return of income for that year, and

(b) the person was resident in New Brunswick for a period that commenced before the first day of the month and that included that day.

2.4(4) Subject to subsection (5), the overpayment deemed under subsection (3) to have arisen during a month on account of the person’s liability under this Act for a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{12}[(A-B)+(C-D)]$$

where

A is the product obtained by multiplying \$250 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,

ou au présent article, il doit déduire en dernier de l’impôt payable par ailleurs le crédit d’impôt prévu par le présent article.

2.3(4) Le présent article s’applique aux années d’imposition 1993 à 1997 inclusivement, et à toute année d’imposition suivante prescrite par règlement.

1993, c.33, art.3; 1997, c.12, art.3; 1998, c.25, art.1; 1999, c.31, art.2.

2.4(1) Au présent article, « année de base », « conjoint visé », « déclaration de revenu », « particulier admissible », « personne à charge admissible », « revenu gagné », « revenu gagné modifié » et « revenu modifié » ont le même sens qu’à l’article 122.6 de la loi fédérale.

2.4(2) L’alinéa 56(7)(h) ne change pas le renvoi au Canada aux définitions « particulier admissible » et « déclaration de revenu » ou à l’alinéa 122.61(3)(a) de la loi fédérale, puisque ces dispositions s’appliquent aux fins du présent article, à un renvoi au Nouveau-Brunswick.

2.4(3) Nonobstant l’article 2, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d’imposition est réputé se produire au cours d’un mois par rapport auquel l’année est l’année de base lorsque

a) la personne, et sur demande du ministre des Finances, son conjoint visé à la fin d’une année d’imposition produisent une déclaration de revenu pour l’année, et

b) la personne a résidé au Nouveau-Brunswick pendant une période qui a commencé avant le premier jour du mois et qui comprenait ce jour.

2.4(4) Sous réserve du paragraphe (5), le paiement en trop qui est réputé en vertu du paragraphe (3) se produire au cours d’un mois au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d’imposition correspond au calcul suivant :

$$\frac{1}{12}[(A-B)+(C-D)]$$

où :

A représente le produit de 250 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l’égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

- | | |
|---|---|
| <p>B is 5% (or where the person is an eligible individual of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 ½%) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,000,</p> <p>C is the lesser of \$250 and 4% of the amount, if any, by which the person's adjusted earned income for the year exceeds \$3,750, and</p> <p>D is 5% of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,921.</p> | <p>B 5 % (ou 2 ½ % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année,</p> <p>C représente le moins élevé de 250 \$ et de 4 % de l'excédent éventuel, sur 3 750 \$, du revenu gagné modifié de la personne pour l'année, et</p> <p>D 5 % de l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année.</p> |
|---|---|

2.4(5) Notwithstanding the definition of base taxation year, 1996 is for all purposes the base taxation year in relation to the months of April, May and June of 1997.

2.4(5) Nonobstant la définition de l'année de base, l'année 1996 est à toutes fins l'année de base relativement aux mois d'avril, mai et juin 1997.

2.4(6) No refund of overpayments that are deemed to arise in the months of April to September, inclusive, of 1997, shall be paid before October of 1997.

2.4(6) Nul remboursement des paiements en trop qui sont réputés se produire au cours des mois courant d'avril à septembre, inclusivement, de l'année 1997, ne peut être payé avant octobre 1997.

2.4(7) Notwithstanding subsections (3) and (4), subsection 122.61(2) and paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

2.4(7) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), le paragraphe 122.61(2) et l'alinéa 122.61(3)a de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

2.4(8) Subsections 122.62(1), (2) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

2.4(8) Les paragraphes 122.62(1), (2) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

2.4(9) For the purposes of determining the amount deemed under this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act, subsections 122.62(6), (7) and (8) of the Federal Act apply in the circumstances set out in those subsections.

2.4(9) Pour déterminer le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi, les paragraphes 122.62(6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent dans les circonstances établies à ces paragraphes.

2.4(10) The Minister of Finance may, based on considerations of administrative efficiency, specify that a refund of an overpayment that is deemed to arise in a month be made in that month or before or after that month occurs.

2.4(10) Le ministre des Finances peut, en se fondant sur des motifs d'efficacité administrative, spécifier que le remboursement d'un paiement en trop qui est réputé se présenter au cours d'un mois donné, soit effectué au cours de ce mois ou avant ou après ce mois.

2.4(11) A refund of an amount deemed under this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act for a taxation year

2.4(11) Le remboursement d'un montant réputé en vertu du présent article être un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,

- a) est insaisissable ou ne peut être donné pour sûreté,
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,

(c) cannot be garnished or attached,

(d) is exempt from execution or seizure, and

(e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

2.4(12) The Minister of Finance may specify the forms that are to be used for the purposes of this section.

1997, c.40, s.2.

2.5(1) In this section

“spouse” means spouse as defined in the Federal Act, but, for the purposes of a void or voidable marriage, does not include a reference to any provision of that Act contained in that definition.

2.5(2) Notwithstanding section 2, an overpayment of one hundred dollars on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen in the taxation year if the individual

(a) resided in New Brunswick on the last day of the preceding taxation year,

(b) was in receipt of the spouse's allowance for widows and widowers or guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* (Canada) in the preceding taxation year, and

(c) has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of such amount and provided all of the information required by the form before the date required by that Minister.

2.5(3) The Minister of Finance of New Brunswick may, in his or her discretion, refund to an individual the amount deemed to be an overpayment under this section.

2.5(4) A refund of the amount deemed to be an overpayment under this section

(a) cannot be charged or given as security,

(b) cannot be assigned except under a prescribed Act,

c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,

d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et

e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

2.4(12) Le Ministre des Finances peut spécifier les formules qui doivent être utilisées aux fins du présent article.

1997, c.40, art.2.

2.5(1) Dans le présent article

« conjoint » désigne le conjoint au sens de la définition dans la loi fédérale, toutefois, aux fins d'un mariage nul ou annulable, ne comprend pas un renvoi à une disposition de cette loi contenu dans cette définition.

2.5(2) Nonobstant l'article 2, un paiement en trop de cent dollars au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition est réputé se produire au cours de l'année d'imposition si le particulier

a) résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition précédente,

b) recevait l'allocation au conjoint pour les veufs et veuves ou le supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) au cours de l'année d'imposition précédente, et

c) a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick de remboursement de ce montant et donné tous les renseignements requis dans la formule avant la date fixée par ce ministre.

2.5(3) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, à sa discrétion, rembourser à un particulier le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article.

2.5(4) Un remboursement du montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article

a) est insaisissable et ne peut être donné pour sûreté,

b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,

- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

2.5(5) Notwithstanding subsection (2), where both an individual and his or her spouse are eligible to apply for a refund under that subsection for a taxation year, only one of them may apply under that subsection for that year, except where otherwise provided by regulation.

2.5(6) This section applies to the 1998 and 1999 taxation years.

1998, c.36, s.1; 1999, c.31, s.3; 2000, c.N-6.001, s.128.

CORPORATION INCOME TAX

3(1) The tax payable by a corporation under the Act for a taxation year is seventeen per cent of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

3(2) Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1962, the tax payable by the corporation for that taxation year is that proportion of the tax computed under subsection (1) that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1962 is of the number of days in the whole taxation year.

3(2.1) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1980 and part of which is in 1981 tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

- (a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1980 and the second beginning on January 1, 1981;
- (b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;
- (c) by calculating

c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,

d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et

e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

2.5(5) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un particulier et son conjoint sont tous deux admissibles à une demande de remboursement en vertu de ce paragraphe pour une année d'imposition donnée, l'un d'eux seulement peut faire une demande en vertu de ce paragraphe pour cette année, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par règlement.

2.5(6) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1998 et 1999.

1998, c.36, art.1; 1999, c.31, art.3; 2000, c.N-6.001, art.128.

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

3(1) L'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente loi, s'établit à dix-sept pour cent du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

3(2) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1962, l'impôt payable par la corporation pour cette année d'imposition est la fraction de l'impôt calculé en vertu du paragraphe (1) que le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition située en 1962 représente par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition complète.

3(2.1) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1980 et s'achève au cours de 1981, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1980 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1981;
- b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;
- c) en calculant

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with the rate set out in subsection (1) as it was on December 31, 1980, and

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with the rate set out in subsection (1) as it is deemed to have been on January 1, 1981; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(2.2) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1983 and part of which is in 1984, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1983 and the second beginning on January 1, 1984;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it was on December 31, 1983, and

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is deemed to have been, or was to be read, on January 1, 1984; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(2.3) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1984 and part of which is in 1985, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1984 and the second beginning on January 1, 1985;

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément au taux visé au paragraphe (1) tel qu'il était au 31 décembre 1980, et

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément au taux visé au paragraphe (1) tel qu'il est réputé avoir été au 1^{er} janvier 1981; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.2) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1983 et s'achève au cours de 1984, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1983 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1984;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle était au 31 décembre 1983, et

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est réputée avoir été ou s'interpréter au 1^{er} janvier 1984; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.3) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1984 et s'achève au cours de 1985, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1984 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1985;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it is or as it is to be read at December 31, 1984,

(ii) the tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is on January 1, 1985; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(2.4) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1985 and part of which is in 1986, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1985 and the second beginning on January 1, 1986;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it is on December 31, 1985,

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is on January 1, 1986; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(2.41) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1987 and part of which is in 1988, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est ou s'interprète au 31 décembre 1984;

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est au 1^{er} janvier 1985; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.4) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1985 et s'achève au cours de 1986, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1985 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1986;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est au 31 décembre 1985;

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est au 1^{er} janvier 1986; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.41) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1987 et s'achève au cours de 1988, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1987 and the second beginning on January 1, 1988;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it was on December 31, 1987,

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is deemed to have been on January 1, 1988; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(2.5) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1988 and part of which is in 1989, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1988 and the second beginning on January 1, 1989;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it is on December 31, 1988,

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is on January 1, 1989; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1987 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1988;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle était au 31 décembre 1987;

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est réputée avoir été au 1^{er} janvier 1988; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.5) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1988 et s'achève au cours de 1989, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1988 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1989;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est au 1^{er} janvier 1989; et

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est au 1^{er} janvier 1989; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.6) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1990 and part of which is in 1991, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1990 and the second beginning on January 1, 1991;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it was on December 31, 1990, and

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is deemed to have been on January 1, 1991; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(2.7) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1994 and part of which is in 1995, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1994 and the second beginning on January 1, 1995;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it was on December 31, 1994, and

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is deemed to have been on January 1, 1995; and

3(2.6) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1990 et s'achève au cours de 1991, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1990 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1991;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle était au 31 décembre 1990; et

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est réputée avoir été au 1^{er} janvier 1991; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.7) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1994 et s'achève au cours de 1995, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1994 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1995;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle était au 31 décembre 1994, et

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est réputée avoir été au 1^{er} janvier 1995; et

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(2.8) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1998 and part of which is in 1999, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1998, and the second beginning on January 1, 1999;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it was on December 31, 1998, and

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is deemed to have been on January 1, 1999; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(2.9) Where a corporation has a taxation year part of which is in 1999 and part of which is in 2000, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 1999, and the second beginning on January 1, 2000;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it was on December 31, 1999, and

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.8) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1998 et s'achève au cours de 1999, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1998 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 1999;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle était au 31 décembre 1998, et

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle est réputée avoir été au 1^{er} janvier 1999; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

3(2.9) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui commence au cours de 1999 et s'achève au cours de 2000, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 décembre 1999 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 2000;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi telle qu'elle était au 31 décembre 1999, et

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it is deemed to have been on January 1, 2000; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

3(3) For the purpose of this section “taxable income earned in the year in New Brunswick” means the taxable income earned in the year in New Brunswick by a corporation as determined in accordance with regulations made under paragraph 124(4)(a) of the Federal Act.

1961-62, c.2, s.4; 1966, c.155, s.3; 1977, c.15, s.4; 1981, c.32, s.2; 1984, c.46, s.3; 1985, c.50, s.2; 1988, c.19, s.2; 1991, c.41, s.2; 1995, c.20, s.1; 1997, c.12, s.4; 1999, c.31, s.4; 2000, c.35, s.1.

4(1) Where the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in New Brunswick at any time in the taxation year includes incomes described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the Federal Act from sources in a country other than Canada (in this section referred to as “foreign investment income”) and where the corporation has claimed a deduction under subsection 126(1) of the Federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of

(a) 17 per cent of the product of

(i) the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the country, and

(ii) that proportion of the taxable income earned in the year by the corporation that is determined to have been earned in the year in New Brunswick in accordance with regulations made under paragraph 124(4)(a) of the Federal Act; or

(b) that proportion of the amount by which such part of any non-business-income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, exceeds the amount

(ii) l’impôt au titre de la deuxième année fictive d’imposition conformément à la présente loi telle qu’elle est réputée avoir été au 1^{er} janvier 2000; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l’alinéa c), et le total est l’impôt payable au titre de cette année d’imposition.

3(3) Aux fins du présent article, « revenu imposable gagné dans l’année au Nouveau-Brunswick » désigne le revenu imposable gagné dans l’année au Nouveau-Brunswick par une corporation et calculé conformément aux règlements établis en application de l’alinéa 124(4)a) de la loi fédérale.

1961-62, c.2, art.4; 1966, c.155, art.3; 1977, c.15, art.4; 1981, c.32, art.2; 1984, c.46, art.3; 1985, c.50, art.2; 1988, c.19, art.2; 1991, c.41, art.2; 1995, c.20, art.1; 1997, c.12, art.4; 1999, c.31, art.4; 2000, c.35, art.1.

4(1) Lorsque, pour une année d’imposition, le revenu d’une corporation qui tenait un établissement permanent au Nouveau-Brunswick à une date quelconque dans l’année d’imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)b)(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelés « revenus de placements à l’étranger » dans le présent article), et lorsque la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l’étranger, la corporation peut déduire de l’impôt pour l’année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevés des montants suivants :

a) 17 pour cent du produit

(i) du revenu de placements à l’étranger tiré par la corporation pour l’année de sources situées dans ce pays, et

(ii) de la fraction du revenu imposable gagné dans l’année par la corporation, déterminé comme ayant été gagné dans l’année au Nouveau-Brunswick conformément aux règlements établis en application de l’alinéa 124(4)a) de la loi fédérale; ou

b) la fraction de l’excédent du montant de la partie du revenu non tiré d’une entreprise et payée par la corporation, pour l’année, au gouvernement d’un pays autre que le Canada, à l’exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l’égard d’un revenu provenant des parts du capital-actions d’une filiale de la corporation à

of the deduction claimed by the corporation under subsection 126(1) of the Federal Act that

- (i) the taxable income earned in the year in New Brunswick by the corporation as determined in accordance with regulations made under paragraph 124(4)(a) of the Federal Act

is of

- (ii) the aggregate of the taxable income earned in the year in each province by the corporation as determined in accordance with regulations made under paragraph 124(4)(a) of the Federal Act.

4(2) Where the income of a corporation for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

1965, c.22, s.2; 1966, c.155, s.4; 1972, c.35, s.3; 1975, c.80, s.2; 1979, c.35, s.2; 1985, c.50, s.3; 1988, c.19, s.3; 1991, c.41, s.3.

4.1 Notwithstanding subsection 3(1), for a year when a corporation has been allowed a deduction from the tax payable under the provisions of subsection 125(1) of the Federal Act, the corporation shall pay tax equal to the aggregate of

- (a) 4.5 per cent of the amount that is the proportion of the least of the amounts calculated under paragraphs 125(1)(a), (b) and (c) of the Federal Act in respect of the corporation for the taxation year that

- (i) the amount of that portion of its taxable income earned in the year in New Brunswick, determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the Federal Act", bears to

- (ii) the total amount of the portions of its taxable income earned in the year in all provinces, determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the Federal Act, and

- (b) 17 per cent on an amount calculated by deducting from the total taxable income earned in the year in New

l'étranger, sur le montant de la déduction réclamée par la corporation en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente

- (i) le revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick par la corporation, déterminé conformément aux règlements établis en application de l'alinéa 124(4)a) de la loi fédérale

par rapport

- (ii) au total du revenu imposable gagné dans l'année par la corporation dans chaque province, déterminé conformément aux règlements établis en application de l'alinéa 124(4)a) de la loi fédérale.

4(2) Lorsque le revenu d'une corporation pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) est interprété comme prévoyant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays.

1965, c.22, art.2; 1966, c.155, art.4; 1972, c.35, art.3; 1975, c.80, art.2; 1979, c.35, art.2; 1985, c.50, art.3; 1988, c.19, art.3; 1991, c.41, art.3.

4.1 Nonobstant le paragraphe 3(1), la corporation qui, au titre d'une année donnée, a bénéficié d'une déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale, doit acquitter un impôt égal au total

- a) de la somme correspondant à 4,5 p.100 du montant représentant la fraction du moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas 125(1)a), b) et c) de la loi fédérale relativement à la corporation pour l'année d'imposition, que représente

- (i) le montant de la partie du revenu imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale, par rapport

- (ii) au montant total des parties de son revenu imposable gagné au cours de l'année dans toutes les provinces, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale, et

- b) de la somme correspondant à 17 p.100 du montant obtenu en déduisant du revenu total imposable gagné

Brunswick the amount on which the 4.5 per cent rate is applied in paragraph (a).

1977, c.15, s.5; 1983, c.39, s.2; 1984, c.46, s.4; 1985, c.50, s.4; 1988, c.19, s.4; 1991, c.41, s.4; 1995, c.20, s.2; 1999, c.31, s.5; 2000, c.35, s.2.

4.2 Repealed: 1995, c.20, s.3.

1984, c.46, s.5; 1995, c.20, s.3.

4.3(1) Notwithstanding subsection 3(1) and section 4.1, for a year when a corporation has been allowed a deduction from the tax payable under the provisions of subsection 125(1) of the Federal Act, if the income of the corporation, and of all Canadian-controlled private corporations that are associated with it, for the year from all active businesses in Canada is in the aggregate \$110,000 or less, there may be deducted from the tax otherwise payable under paragraph 4.1(a) the lesser of

(a) \$3,960, and

(b) 44 per cent of the tax payable under paragraph 4.1(a).

4.3(2) Subsection (1) is applicable after December 31, 1985 and until December 31, 1988.

4.3(3) In this section “active business”, “income of the corporation for the year from an active business” and “Canadian-controlled private corporations that are associated” have the same meaning as they have in section 125 of the Federal Act.

1985, c.50, s.5.

5(1) Where an amount is to be refunded to a corporation in respect of a taxation year, pursuant to section 131 of the Federal Act, the Minister shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in that section, refund to the corporation an amount (in this section referred to as its “capital gains refund” for the year) equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 131(2) of the Federal Act that

(a) the percentage referred to in subsection 3(1) for the year,

is of

au cours de l’année au Nouveau-Brunswick le montant sur lequel a été appliqué le taux de 4,5 p.100 visé à l’alinéa a).

1977, c.15, art.5; 1983, c.39, art.2; 1984, c.46, art.4; 1985, c.50, art.4; 1988, c.19, art.4; 1991, c.41, art.4; 1995, c.20, art.2; 1999, c.31, art.5; 2000, c.35, art.2.

4.2 Abrogé : 1995, c.20, art.3.

1984, c.46, art.5; 1995, c.20, art.3.

4.3(1) Nonobstant le paragraphe 3(1) et l’article 4.1, au titre d’une année donnée où une corporation a bénéficié d’une déduction d’impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale, si le revenu de la corporation, et de toutes les corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées avec elle, pour l’année tiré de toutes les entreprises exploitées activement au Canada donne un total de \$110,000 ou moins, il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs en vertu de l’alinéa 4.1a) le moindre de

a) \$3,960, et

b) 44 pour cent de l’impôt payable en vertu de l’alinéa 4.1a).

4.3(2) Le paragraphe (1) est applicable après le 31 décembre 1985 jusqu’au 31 décembre 1988.

4.3(3) Dans cet article, « entreprise exploitée activement », « revenu de la corporation pour l’année tiré d’une entreprise exploitée activement », « corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées » ont le même sens qu’à l’article 125 de la loi fédérale.

1985, c.50, art.5.

5(1) Lorsqu’un montant doit être remboursé à une corporation relativement à une année d’imposition, conformément à l’article 131 de la loi fédérale, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (2), à la date et de la manière prévues dans cet article, rembourser à la corporation un montant (dans le présent article, désigné sous le nom de « remboursement au titre des gains en capital » pour l’année) égal à la partie du montant du remboursement pour l’année calculé en application du paragraphe 131(2) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre

a) le pourcentage visé au paragraphe 3(1) pour l’année,

et

(b) the percentage referred to in subparagraph 131(6)(d)(i) of the Federal Act for the year.

5(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a corporation in respect of a taxation year, where

(a) the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick,

is less than

(b) the corporation's taxable income for the year,

the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the amount determined under paragraph (a) is of the amount determined under paragraph (b).

5(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Minister may, where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

1973, c.46, s.2.

5.1(1) In this section

“eligible expenditure” means an expenditure, made after February 25, 1994, and before January 1, 2000, by a corporation with a permanent establishment in New Brunswick in respect of scientific research and experimental development to be carried out in New Brunswick, that is a qualified expenditure under subsections 127(9) and (11.1) of the Federal Act, without reference to paragraph (b) of the definition of that term in that Act;

“research and development tax credit” of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) an amount equal to ten per cent of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

b) le pourcentage visé au sous-alinéa 131(6)d)(i) de la loi fédérale pour l'année.

5(2) Afin de calculer le remboursement au titre des gains en capital en application du paragraphe (1) pour une corporation relativement à une année d'imposition, lorsque

a) le revenu imposable de la corporation gagné durant l'année au Nouveau-Brunswick,

est inférieur

b) au revenu imposable de la corporation pour l'année,

le montant remboursé est la partie du remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé par ailleurs en application du paragraphe (1), qui est représentée par le rapport entre le montant déterminé en application de l'alinéa a) et le montant déterminé en application de l'alinéa b).

5(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en application du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la corporation est tenue de faire un paiement en application de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avvertir la corporation.

1973, c.46, art.2.

5.1(1) Dans le présent article

« crédit d'impôt pour la recherche et le développement » d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent, s'il en est, du total

a) d'un montant égal à dix pour cent du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

b) d'un montant égal à dix pour cent du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible, que la corporation a faite dans une des sept années d'imposition précédentes, ou des trois années d'imposition subséquentes, à l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

c) d'un montant égal au total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit

(b) an amount equal to ten per cent of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in any of the seven taxation years immediately preceding, or the three taxation years immediately following, the year, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

(c) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of the year, and

(d) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of any of the seven taxation years immediately preceding, or the three taxation years immediately following, the year,

exceeds the total of all amounts each of which is that portion of the amount deducted under subsection (2) from the tax otherwise payable under this Act by the corporation for a preceding taxation year that is in respect of an eligible expenditure made in the year or in the seven taxation years immediately preceding, or the two taxation years immediately following, the year.

5.1(2) A corporation may deduct from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

(a) its research and development tax credit at the end of the year, and

(b) its tax otherwise payable by it under this Act for the year.

5.1(3) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a beneficiary under a trust, an amount would, if the trust were a corporation, be included, because of paragraph (a) or (c) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the trust for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the corporation’s share of that amount shall be included in computing the

d’impôt pour la recherche et le développement à la fin de l’année, et

d) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d’impôt pour la recherche et le développement à la fin de l’une des sept années d’imposition précédentes, ou des trois années d’imposition subséquentes, à l’année,

sur le total de tous les montants dont chacun représente la partie du montant déduit, en vertu du paragraphe (2), de l’impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente loi pour une année d’imposition antérieure, relativement à une dépense admissible faite au cours de l’année ou des sept années d’imposition précédentes, ou des deux années d’imposition subséquentes, à l’année;

« dépense admissible » désigne une dépense faite après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000 par une corporation ayant un établissement permanent au Nouveau-Brunswick relativement à des recherches scientifiques et au développement expérimental qui doivent être effectués au Nouveau-Brunswick, laquelle dépense constitue une dépense admissible au sens des paragraphes 127(9) et (11.1) de la loi fédérale sans égard à l’alinéa b) de la définition de ce terme dans cette loi.

5.1(2) La corporation peut déduire de l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d’imposition un montant n’excédant pas le moindre des montants suivants :

a) son crédit d’impôt pour la recherche et le développement à la fin de l’année; et

b) l’impôt qu’elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour l’année.

5.1(3) Lorsque, dans une année d’imposition donnée d’une corporation qui est bénéficiaire d’une fiducie, un montant serait, si la fiducie était une corporation, inclus à cause de l’alinéa a) ou c) de la définition « crédit d’impôt pour la recherche et le développement » du paragraphe (1), dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la fiducie pour l’année d’imposition de la fiducie se terminant dans l’année d’imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de la fiducie, comme la part de la

research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

5.1(4) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a corporation, be included, because of paragraph (a) or (c) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the partnership for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the corporation’s share of that amount shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

5.1(5) Where, after February 25, 1994, and before January 1, 2000, two or more corporations amalgamate within the meaning of subsection 87(1) of the Federal Act and one or more of the corporations had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Act for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the new corporation for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each such predecessor corporation.

5.1(6) Where, after February 25, 1994, and before January 1, 2000, a subsidiary of a parent corporation is wound up within the meaning of subsection 88(1) of the Federal Act and the subsidiary had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Act for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the parent for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary.

5.1(7) A corporation may renounce the research and development tax credit on or before the date by which the corporation is required to file its return of income for the year under section 150 of the Federal Act and, where the corporation renounces entitlement to that credit, the cor-

poration est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l’année d’imposition donnée.

5.1(4) Lorsque, dans une année d’imposition donnée d’une corporation qui est un associé d’une société en nom collectif, un montant serait, si la société en nom collectif était une corporation, inclus à cause de l’alinéa a) ou c) de la définition « crédit d’impôt pour la recherche et le développement » du paragraphe (1), dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la société en nom collectif pour l’année d’imposition de la société en nom collectif se terminant dans l’année d’imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l’année d’imposition donnée.

5.1(5) Si, après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000, il y a fusion d’au moins deux corporations au sens du paragraphe 87(1) de la loi fédérale et qu’une ou plusieurs des corporations avaient un crédit d’impôt pour la recherche et le développement pour une année d’imposition, dont aucune partie n’a été déduite par elles dans le calcul de l’impôt qu’elles doivent par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d’imposition, aux fins du calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la nouvelle corporation pour une année d’imposition qui précède une année d’imposition de la nouvelle corporation, cette dernière est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

5.1(6) Si, après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000, il y a liquidation au sens du paragraphe 88(1) de la loi fédérale d’une filiale et que la filiale avait un crédit d’impôt pour la recherche et le développement pour une année d’imposition, dont aucune partie n’a été déduite par elle dans le calcul de l’impôt qu’elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d’imposition, aux fins du calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de sa corporation mère pour une année d’imposition qui précède une année d’imposition de la corporation mère, cette dernière est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

5.1(7) La corporation peut renoncer au crédit d’impôt pour la recherche et le développement au plus tard à la date où elle doit produire sa déclaration de revenu pour l’année en vertu de l’article 150 de la loi fédérale et si elle renonce à son droit d’obtenir le crédit d’impôt, la corpo-

poration shall be deemed for all purposes never to have received, have been entitled to receive, or have had a reasonable expectation of receiving, that credit.

5.1(8) Notwithstanding subsections (2) to (7), no corporation may deduct a research and development tax credit for a taxation year of the corporation ending before February 26, 1994.

1994, c.27, s.1; 2000, c.N-6.001, s.128.

5.2(1) In this section

“eligible corporation” means a corporation incorporated in Canada, other than a corporation that holds a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, that

(a) has a permanent establishment in New Brunswick, and

(b) at any time in the taxation year has assets of less than twenty-five million dollars;

“eligible employee”, in respect of a taxation year, means an individual who was an employee of an eligible corporation in the taxation year and who was resident in New Brunswick on the last day of the immediately preceding taxation year, or, if not so resident, for whom the residency requirement is waived under subsection (5);

“eligible individual”, in respect of a taxation year, means an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the immediately preceding taxation year or, if not so resident, for whom the residency requirement is waived under subsection (5);

“eligible salaries”, of an eligible corporation for a taxation year in respect of an eligible project, means the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances and included in the cost or, in the case of depreciable property, the capital cost, to the corporation of the property:

(a) the salaries or wages of eligible employees directly attributable to the eligible project that are incurred on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000, and in the year, or in the preceding taxation year, by the corporation for the stages of production of the eligible project, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by the corporation in the year or within sixty days after the end of the year, other than amounts incurred in the preceding year that

ration est réputée, à toutes fins, n’avoir jamais reçu le crédit d’impôt, n’avoir jamais eu le droit de le recevoir ou ne s’être jamais raisonnablement attendue à le recevoir.

5.1(8) Nonobstant les paragraphes (2) à (7), aucune corporation ne peut déduire un crédit d’impôt pour la recherche et le développement pour une année d’imposition de la corporation qui prend fin avant le 26 février 1994.

1994, c.27, art.1; 2000, c.N-6.001, art.128.

5.2(1) Dans le présent article

« corporation admissible » désigne une corporation constituée au Canada, à l’exception d’une corporation qui est titulaire d’une licence d’exploitation délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui

a) a un établissement stable au Nouveau-Brunswick, et

b) en tout temps au cours de l’année d’imposition donnée, a des actifs de moins de vingt-cinq millions de dollars;

« employé admissible » à l’égard d’une année d’imposition donnée, désigne un particulier qui était un employé d’une corporation admissible au cours de l’année d’imposition et qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l’année d’imposition qui précède immédiatement, ou, s’il n’y résidait pas, pour lequel il y a eu une renonciation à l’exigence de résidence prévue au paragraphe (5);

« particulier admissible », à l’égard d’une année d’imposition donnée, désigne un particulier qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l’année d’imposition qui précède immédiatement ou, s’il n’y résidait pas, pour lequel il y a eu une renonciation à l’exigence de résidence prévue au paragraphe (5);

« traitements admissibles », d’une corporation admissible pour une année d’imposition donnée relativement à un projet admissible, désigne le total des montants suivants dans la mesure où il s’agit de montants raisonnables dans les circonstances et qui sont inclus dans son coût ou, dans le cas d’un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la corporation :

a) les traitements ou salaires des employés admissibles directement attribuables au projet admissible que la corporation a engagés à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000 et au cours de l’année, ou au cours de l’année d’imposition précédente, relativement

were paid within sixty days after the end of that preceding year;

(b) that portion of the remuneration, other than salaries or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within sixty days after the end of that preceding year, that is directly attributable to the production of the eligible project, that relates to services rendered on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000, and in the year, or in the preceding taxation year, to the corporation for the stages of production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by the corporation in the year or within sixty days after the end of the year to

(i) an eligible individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the eligible project, or

(B) is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the individual's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project,

(ii) another corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the other corporation's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project,

(iii) another corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which, except directors' qualifying shares, belong to an eligible individual and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally by the individual for the production of the eligible project, or

(iv) a partnership that is carrying on business in Canada, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by an eligible individual who is a member of the partnership for the production of the eligible project, or

aux étapes de la production du projet admissible, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a payés au cours de l'année ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année, à l'exception des montants engagés au cours de l'année précédente qui ont été payés dans les soixante jours suivant la fin de cette année précédente;

b) la partie de la rémunération, autre que les traitements ou salaires et que la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les soixante jours suivant la fin de cette année précédente, qui est directement attribuable à la production du projet admissible, qui se rapporte à des services rendus à la corporation à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000, et au cours de l'année, ou au cours de l'année d'imposition précédente, aux étapes de la production, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la corporation a payée au cours de l'année ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année

(i) soit à un particulier admissible qui n'est pas un employé de la corporation, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit à une autre corporation, dans la mesure où le montant payé est attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles de cette corporation pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant payé est attribuable à des services rendus personnellement par le

(B) is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the partnership's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project; and

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation, in this paragraph referred to as the "parent", and

(ii) the corporation and the parent have agreed that this paragraph apply in respect of the eligible project,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within sixty days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that eligible project and that would be included in the eligible salaries of the corporation in respect of the eligible project for the particular taxation year because of paragraph (a) or (b) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure was incurred by the corporation for the same purpose as it was by the parent and was paid at the same time and to the same person or partnership as it was by the parent.

5.2(2) For the purposes of the definition "eligible salaries" in subsection (1)

particulier dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(iv) soit à une société en nom collectif qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier admissible qui est un associé de la société en nom collectif, dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles de la société en nom collectif pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires; et

c) lorsque

(i) la corporation est une filiale à cent pour cent d'une autre corporation, appelée « corporation-mère » au présent alinéa, et

(ii) la corporation et la corporation-mère ont consenti à ce que le présent alinéa s'applique relativement au projet admissible,

le remboursement fait par la corporation au cours de l'année, ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la corporation-mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement au projet admissible et qui serait incluse dans les traitements admissibles de la corporation relativement au projet admissible pour l'année d'imposition donnée par l'effet des alinéas a) ou b) si, à la fois :

(iii) la corporation avait eu une telle année d'imposition donnée, et

(iv) la dépense avait été engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation-mère et avait été payée au même moment et à la même personne ou société en nom collectif qu'elle l'a été par la corporation-mère.

5.2(2) Aux fins de la définition « traitements admissibles » au paragraphe (1)

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;

(b) salaries or wages do not include an amount determined by reference to profits or revenues;

(c) where the value of remuneration, salaries or wages includes an amount determined by reference to profits or revenues, the Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by the Minister, may deem a value for that portion of the eligible salaries; and

(d) services referred to in paragraph (b) of that definition that relate to the post-production stage of the eligible project include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter, developing technician, director of post-production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician - clean-up, mixer, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator or videotape operator.

5.2(3) Where an eligible corporation that produces an eligible project in New Brunswick files with its return of income for a taxation year, a New Brunswick film tax credit certificate issued in accordance with the regulations, the corporation is eligible for a refundable film tax credit for the taxation year determined as follows:

(a) forty per cent of eligible salaries paid in the taxation year for the first eligible project;

(b) thirty per cent of eligible salaries paid in the taxation year for subsequent eligible projects; and

(c) thirty-five per cent of the amount by which the cost of eligible salaries for the taxation year exceeds the cost of eligible salaries for the preceding taxation year.

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) sont exclus des traitements et salaires les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;

c) lorsque la valeur de la rémunération, des traitements ou des salaires inclut un montant déterminé en fonction des bénéfices ou des recettes, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou toute personne désignée par le Ministre peut présumer une valeur pour cette partie des traitements admissibles; et

d) les services visés à l'alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction du projet admissible ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe.

5.2(3) Lorsqu'une corporation admissible qui produit un projet admissible au Nouveau-Brunswick dépose avec sa déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée, un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick délivré conformément aux règlements, la corporation est admissible à un crédit d'impôt pour production cinématographique pour l'année d'imposition établi comme suit :

a) quarante pour cent des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition pour le premier projet admissible;

b) trente pour cent des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition pour les projets admissibles subséquents; et

c) trente-cinq pour cent du montant par lequel le coût des traitements admissibles pour l'année d'imposition excède le coût des traitements admissibles pour l'année d'imposition précédente.

5.2(4) The New Brunswick film tax credit is subject to the following conditions:

(a) the tax credit applies with respect to eligible salaries incurred on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000;

(b) an eligible corporation must, for each eligible project, pay, directly or indirectly, at least twenty-five per cent of its total salaries and wages to eligible employees;

(c) the tax credit applies only with respect to that portion of eligible salaries that does not exceed fifty per cent of the total production costs of the eligible project less the amount of production costs funded by the Province; and

(d) the tax credit is limited to one million dollars per eligible project and two million dollars per eligible corporation, together with all corporations associated with that corporation, of all eligible projects commenced in any twelve-month period.

5.2(5) The Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by the Minister, may waive the residency requirement for an eligible employee or eligible individual rendering services for an eligible corporation in respect of an eligible project.

5.2(6) A waiver under subsection (5) may be made in such circumstances and on such terms and conditions as are provided for in the regulations.

5.2(7) The amount by which the New Brunswick film tax credit exceeds the eligible corporation's tax payable for the taxation year calculated without reference to this section may be applied by the Minister of Finance to pay

(a) any tax, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under this Act, the income tax statute of any agreeing province or the Federal Act,

(b) any contribution, penalty or interest by the corporation for that or any previous taxation year as a result

5.2(4) Le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick est assujéti aux conditions suivantes :

a) le crédit d'impôt s'applique relativement aux traitements admissibles engagés à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000;

b) une corporation admissible doit, pour chaque projet admissible, payer, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses traitements et salaires totaux aux employés admissibles;

c) le crédit d'impôt ne s'applique qu'à l'égard de la partie des traitements admissibles qui ne dépasse pas cinquante pour cent des coûts totaux de production du projet admissible moins le montant des coûts de production fournis par la province; et

d) le crédit d'impôt est limité à un million de dollars par projet admissible et à deux millions de dollars par corporation admissible, avec toutes les corporations associées avec cette corporation, de l'ensemble des projets admissibles commencés dans une période de douze mois.

5.2(5) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ou toute personne désignée par le Ministre, peut renoncer à l'exigence de résidence pour un employé admissible ou pour un particulier admissible qui rend des services à une corporation admissible à l'égard d'un projet admissible.

5.2(6) Une renonciation en vertu du paragraphe (5) peut être faite dans les circonstances et selon les modalités et conditions qui sont prévues aux règlements.

5.2(7) Le montant par lequel le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick dépasse l'impôt payable d'une corporation admissible pour l'année d'imposition donnée calculé sans renvoi au présent article peut être appliqué par le ministre des Finances pour payer

a) toute taxe, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, une loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou la loi fédérale,

b) toute contribution, toute pénalité ou tout intérêt versé par la corporation pour cette année d'imposition

of payments required from the corporation under the *Canada Pension Plan* (Canada), and

(c) any premium, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

5.2(8) Any part of the amount not applied under subsection (7) shall be paid to the eligible corporation.

1997, c.44, s.1; 2000, c.N-6.001, s.128.

DIVISION C
SPECIAL CASES
EXEMPTIONS

6 No tax is payable under this Act by any person for a period when that person

(a) was exempt from tax by virtue of subsection 149(1) of the Federal Act, or

(b) was a non-resident-owned investment corporation,

and any definitions or descriptions in the Federal Act applying to any such person shall apply *mutatis mutandis* for the purposes of this Act unless otherwise provided.

1961-62, c.2, s.6; 1987, c.6, s.42.

FARMER'S AND FISHERMAN'S
AVERAGING PROVISION

7(1) Where an individual whose chief source of income has been farming or fishing during a taxation year, in this section referred to as the "year of averaging", has filed an election in accordance with subsection 119(1) of the Federal Act for the year of averaging, the tax payable under this Part for the year of averaging is an amount determined by the following rules:

(a) determine the amount in this section referred to as the "average tax", for each year in the averaging period, which, in this section, has the meaning given to that expression under section 119 of the Federal Act, equal to the tax that would be payable under the Federal Act, within the meaning of section 2 of this Act, if the taxable income for the year were the average net in-

ou toute année d'imposition antérieure par suite des paiements requis de la corporation en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada), et

c) toute prime, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

5.2(8) Toute partie du montant qui n'est pas appliqué en vertu du paragraphe (7) est payé à la corporation admissible.

1997, c.44, art.1; 2000, c.N-6.001, art.128.

SECTION C
CAS SPÉCIAUX
EXEMPTIONS

6 Aucun impôt n'est exigible d'une personne en vertu de la présente loi pour la période où cette personne était

a) exemptée de l'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la loi fédérale, ou

b) une corporation de placement appartenant à des non-résidents,

et, sauf disposition contraire, les définitions ou les descriptions de la loi fédérale applicables à une telle personne s'appliquent *mutatis mutandis* aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.6; 1987, c.6, art.42.

DISPOSITIONS D'ÉTABLISSEMENT POUR
LES CULTIVATEURS ET POUR
LES PÊCHEURS

7(1) Lorsqu'un particulier, dont la principale source de revenu a été l'agriculture ou la pêche, dans une année d'imposition désignée dans le présent article comme « année d'établissement de la moyenne », fait part de son choix conformément au paragraphe 119(1) de la loi fédérale pour l'année d'établissement de la moyenne, l'impôt payable en application de cette Partie pour l'année d'établissement de la moyenne est un montant déterminé selon les règles qui suivent :

a) déterminer le montant, désigné dans le présent article comme « impôt moyen », pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, expression qui, dans le présent article, a le sens que lui donne l'article 119 de la loi fédérale, équivalant à l'impôt qui serait payable en vertu de la loi fédérale, au sens de l'article 2 de la présente loi, si le re-

come for the year within the meaning of paragraph 119(1)(c) of the Federal Act;

(b) determine the amount, in this section referred to as the “provincial tax”, for each year in the averaging period equal to the tax that would be payable under this Part for the year if the tax that would be payable under the Federal Act for the year, within the meaning of section 2 of this Act, were the average tax for the year;

(c) deduct from the aggregate of the provincial taxes as determined under paragraph (b) for the years in the averaging period the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years, which, in this section, has the meaning given to that expression under section 119 of the Federal Act;

and the remainder obtained under paragraph (c) is the tax payable under this Part for the year of averaging.

7(2) Subsection (1) applies only in the case of an individual whose chief source of income throughout the averaging period was from farming or fishing.

7(3) For the purposes of this Act, where the tax payable by an individual under this Part for the year of averaging would, but for subsection (2), be an amount determined under subsection (1), the tax that would have been payable by the individual under the Federal Act for the year of averaging, within the meaning of section 2 of this Act, had no election been made by him under section 119 of the Federal Act for that year, shall be deemed to be the tax payable under the Federal Act by the individual for the year of averaging.

7(4) Where this section, except subsection (3) thereof, is applicable to the computation of a taxpayer’s tax for a taxation year and the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years exceeds the aggregate of the provincial taxes as determined under paragraph (1)(b) for the years in the averaging period, the excess shall be deemed to be an overpayment made when the notice of assessment for the year of averaging was mailed.

venu imposable pour l’année était le revenu net moyen pour l’année au sens de l’alinéa 119(1)c) de la loi fédérale;

b) déterminer le montant, désigné dans le présent article comme « impôt provincial », pour chaque année dans la période d’établissement de la moyenne, équivalant à l’impôt qui serait payable sous le régime de la présente Partie pour l’année si l’impôt qui serait payable en vertu de la loi fédérale pour l’année, au sens de l’article 2 de la présente loi, était l’impôt moyen pour l’année;

c) déduire du total des impôts provinciaux, établi en vertu de l’alinéa b), pour les années comprises dans la période d’établissement de la moyenne, le total des impôts payables en application de la présente Partie pour les années précédentes, expression qui a, dans le présent article, le sens que lui donne l’article 119 de la loi fédérale;

et le reste obtenu en application de l’alinéa c) est l’impôt payable sous le régime de la présente Partie pour l’année d’établissement de la moyenne.

7(2) Le paragraphe (1) ne s’applique que dans le cas d’un particulier qui, pendant toute la période d’établissement de la moyenne, tirait la principale source de son revenu de l’agriculture ou de la pêche.

7(3) Aux fins de l’application de la présente loi, lorsque l’impôt payable par un particulier, dans le cadre de la présente Partie, pour l’année d’établissement de la moyenne serait, sans le paragraphe (2), un montant déterminé en vertu du paragraphe (1), l’impôt qui aurait été payable par le particulier en vertu de la loi fédérale pour l’année d’établissement de la moyenne, au sens de l’article 2 de la présente loi, si ce particulier n’avait exercé aucun choix en vertu de l’article 119 de la loi fédérale pour cette année-là, est présumé être l’impôt payable en vertu de la loi fédérale par le particulier pour l’année d’établissement de la moyenne.

7(4) Lorsque le présent article, à l’exception de son paragraphe (3), s’applique au calcul de l’impôt d’un contribuable pour une année d’imposition et que le total des impôts payables, dans le cadre de la présente Partie, pour les années précédentes, dépasse le total des impôts provinciaux établis en vertu de l’alinéa (1)b) pour les années situées dans la période d’établissement de la moyenne, l’excédent est réputé être un paiement en trop fait lorsque l’avis de cotisation pour l’année d’établissement de la moyenne a été envoyé par la poste.

7(5) The provisions of this Part relating to the assessment of tax, interest and penalties apply *mutatis mutandis* to an assessment whereby, for the purposes of this section, it is determined by the Minister of Finance that no tax is payable under this Part for the year of averaging or that an overpayment has been made as described in subsection (4).

7(6) Where an election for a year of averaging filed under subsection 119(1) of the Federal Act has been revoked by the taxpayer in accordance with subsection 119(5) of the Federal Act, subsection (1) of this section is not applicable in determining the tax payable under this Part for the year of averaging.

7(7) This section shall be deemed to have come into force and effect on the first day of January, 1963, and is retroactive to the extent necessary to give full force and effect to the provisions thereof on and after that date.

1964, c.35, s.1; 1977, c.15, s.6.

DIVISION D

RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND OBJECTIONS TO ASSESSMENTS

RETURNS

8 Section 150 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.7; 1972, c.35, s.5; 1986, c.45, s.2; 1990, c.12, s.2.

ESTIMATE OF TAX

9 Section 151 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.8; 1990, c.12, s.3.

ASSESSMENT

10 Subsections 152(1), (1.2) and (2) to (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.9; 1972, c.35, s.6; 1982, c.30, s.2; 1986, c.45, s.3; 1990, c.12, s.4; 1993, c.33, s.4; 1997, c.40, s.3.

10.1 Where a collection agreement is in effect, notwithstanding that the normal reassessment period for a tax-

7(5) Les dispositions de la présente Partie ayant trait à la cotisation établie pour l'impôt, l'intérêt et les pénalités, s'appliquent *mutatis mutandis* à une cotisation selon laquelle, aux fins du présent article, le ministre des Finances décide qu'aucun impôt n'est payable dans le cadre de la présente Partie pour l'année d'établissement de la moyenne ou qu'un paiement en trop a été fait comme le décrit le paragraphe (4).

7(6) Lorsqu'un choix relatif à une année d'établissement de la moyenne, communiqué en vertu du paragraphe 119(1) de la loi fédérale, a été révoqué par le contribuable conformément au paragraphe 119(5) de la loi fédérale, le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas pour la détermination de l'impôt payable en vertu des dispositions de la présente Partie pour l'année d'établissement de la moyenne.

7(7) Le présent article est réputé être entré en vigueur et devenu exécutoire le premier jour de janvier 1963; il a un effet rétroactif dans la mesure voulue pour rendre pleinement en vigueur et exécutoires ses dispositions à partir de cette date-là.

1964, c.35, art.1; 1977, c.15, art.6.

SECTION D

DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET OPPOSITIONS AUX COTISATIONS

DÉCLARATIONS

8 L'article 150 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.7; 1972, c.35, art.5; 1986, c.45, art.2; 1990, c.12, art.2.

ESTIMATION DE L'IMPÔT

9 L'article 151 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.8; 1990, c.12, art.3.

COTISATION

10 Les paragraphes 152(1), (1.2) et (2) à (8) de la loi fédérale ne s'appliquent pas aux fins de la Loi.

1961-62, c.2, art.9; 1972, c.35, art.6; 1982, c.30, art.2; 1986, c.45, art.3; 1990, c.12, art.4; 1993, c.33, art.4; 1997, c.40, art.3.

10.1 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, nonobstant le fait que la période normale de

payer in respect of a taxation year has elapsed, if the tax payable under Part I of the Federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the Minister of Finance shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

1990, c.12, s.5; 1993, c.33, s.5.

10.2 Notwithstanding that the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, the Minister of Finance may redetermine the amount, if any, deemed under section 2.4 to be an overpayment on account of the taxpayer's liability for tax for that year.

1997, c.40, s.4.

WITHHOLDING

1990, c.12, s.6.

11 Subsections 153(1) to (3) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.10; 1977, c.15, s.7; 1979, c.35, s.3; 1982, c.30, s.3; 1984, c.46, s.6; 1990, c.12, s.7; 1993, c.33, s.6.

PAYMENT OF TAX BY FARMER OR FISHERMAN

1990, c.12, s.8.

12(1) Subject to subsection 13(4), every individual whose chief source of income is farming or fishing, other than an individual to whom section 153(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act, shall pay to the Minister of Finance in respect of each taxation year

(a) on or before December 31 in the year, two-thirds of

(i) the amount estimated by the individual under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable under this Act by the individual for the year, or

(ii) the tax payable under this Act by the individual for the immediately preceding taxation year, and

fixation d'une nouvelle cotisation pour un contribuable pour une année d'imposition est écoulée, si l'impôt payable en vertu de la Partie I de la loi fédérale par le contribuable pour cette année est fixé à nouveau, le ministre des Finances doit procéder à de nouvelles cotisations ou en établir des supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, selon ce que les circonstances exigent.

1990, c.12, art.5; 1993, c.33, art.5.

10.2 Nonobstant le fait que la période normale de fixation d'une nouvelle cotisation pour un contribuable pour une année d'imposition est écoulée, le ministre des Finances peut déterminer à nouveau le montant éventuel réputé en vertu de l'article 2.4 être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable pour l'impôt pour cette année d'imposition.

1997, c.40, art.4.

RETENUE

1990, c.12, art.6.

11 Les paragraphes 153(1) à (3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.10; 1977, c.15, art.7; 1979, c.35, art.3; 1982, c.30, art.3; 1984, c.46, art.6; 1990, c.12, art.7; 1993, c.33, art.6.

PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR LES AGRICULTEURS ET LES PÊCHEURS

1990, c.12, art.8.

12(1) Sous réserve du paragraphe 13(4), tout particulier dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche, autre qu'un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, doit payer au ministre des Finances pour chaque année d'imposition

a) au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers

(i) du montant que le particulier estime, en application de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, ou

(ii) de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, et

(b) on or before the individual's balance-due day for the year, the remainder of the individual's tax as estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

12(2) Where a collection agreement is entered into, an individual to whom subsection (1) applies shall pay an amount under paragraph (a) thereof computed in respect of the same year as the amount is computed that he is liable to pay under paragraph 155(1)(a) of the Federal Act.

1961-62, c.2, s.11; 1974, c.21(Supp.), s.1; 1982, c.30, s.4; 1984, c.46, s.7; 1990, c.12, s.9; 1993, c.33, s.7.

PAYMENT OF TAX BY OTHER INDIVIDUALS

1990, c.12, s.10.

13(1) Subject to subsection (4), every individual, other than an individual to whom subsection 153(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act or to whom section 12 applies, shall pay to the Minister of Finance in respect of each taxation year

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one-quarter of

(i) the amount estimated by the individual under section 151 of the Federal Act to be the tax payable under this Act by the individual for the year, or

(ii) the tax payable under this Act by the individual for the immediately preceding taxation year, and

(b) on or before the balance-due day in respect of the individual for the year, the remainder of the individual's tax estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

13(2) Where a collection agreement is entered into, an individual to whom subsection (1) applies shall pay an amount under paragraph (a) thereof computed in respect of the same year as the amount is computed that he is liable to pay under paragraph 156(1)(a) of the Federal Act.

13(3) For the purposes of section 12 and this section "tax payable under the Federal Act" for a taxation year has the meaning given that expression in paragraph 2(4)(a), whether such taxation year is before or after the coming into force of this Act.

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde du particulier pour l'année, le solde de l'impôt du particulier estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

12(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout particulier visé par le paragraphe (1) doit verser une somme prévue à l'alinéa a) de ce paragraphe, calculée pour la même année selon le mode de calcul utilisé pour établir la somme qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa 155(1)a) de la loi fédérale.

1961-62, c.2, art.11; 1974, c.21(Supp.), art.1; 1982, c.30, art.4; 1984, c.46, art.7; 1990, c.12, art.9; 1993, c.33, art.7.

PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR LES AUTRES PARTICULIERS

1990, c.12, art.10.

13(1) Sous réserve du paragraphe (4), tout particulier, autre qu'un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi ou auquel l'article 12 s'applique, doit payer au ministre des Finances pour chaque année d'imposition

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, une somme égale à un quart

(i) du montant que le particulier estime en vertu de l'article 151 de la loi fédérale être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente loi, ou

(ii) de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, et

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde du particulier pour l'année, le solde de l'impôt du particulier estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

13(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout particulier visé par le paragraphe (1) doit verser une somme prévue à l'alinéa a) de ce paragraphe, calculée pour la même année selon le mode de calcul utilisé pour établir la somme qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa 156(1)a) de la loi fédérale.

13(3) Pour l'application de l'article 12 et du présent article, « impôt payable en vertu de la loi fédérale » pour une année d'imposition a le sens donné à cette expression à l'alinéa 2(4)a), que cette année d'imposition se situe avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

13(4) Where no federal instalments are required pursuant to section 156.1 of the Federal Act for a particular taxation year, the requirement for payment by instalments under sections 12 and 13 of this Act are not applicable and the individual shall pay to the Minister of Finance, on or before the individual's balance-due day for the particular year, the individual's tax as estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, for the particular year.

1961-62, c.2, s.12; 1974, c.21(Supp.), s.2, 3; 1990, c.12, s.11; 1993, c.33, s.8.

PAYMENT OF TAX BY CORPORATIONS

1990, c.12, s.12.

14(1) Subsections 157(1), (2), (2.1) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

14(2) Where a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii) or (iii) of the Federal Act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.13; 1964, c.35, s.2; 1968, c.34, s.1; 1969, c.41, s.2; 1970, c.26, s.1, 2, 3; 1972, c.35, s.7; 1974, c.21(Supp.), s.4; 1975, c.80, s.3; 1977, c.15, s.8; 1982, c.30, s.5; 1986, c.45, s.4; 1990, c.12, s.13.

PAYMENTS, INTEREST AND SPECIAL RULES FOR TRUSTS AND ESTATES

1990, c.12, s.14.

15(1) Subsection 70(2), subsection 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1(1), (2.1) and (3), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161(1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) and (11) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

15(2) In applying subsections 160.1(1), (2.1) and (3) of the Federal Act for the purposes of this Act, "refund" includes a refund that arises by reason of a provision of this Act

13(4) Lorsqu'il n'y a pas lieu, en conformité de l'article 156.1 de la loi fédérale, au paiement de l'impôt fédéral par acomptes provisionnels, pour une année d'imposition donnée, l'obligation de paiements par acomptes qu'imposent les articles 12 et 13 de la présente loi n'est pas applicable et le particulier doit payer au ministre des Finances, au plus tard à la date d'exigibilité du solde d'impôt de l'année en question, l'impôt du particulier estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, pour l'année en question.

1961-62, c.2, art.12; 1974, c.21(Supp.), art.2, 3; 1990, c.12, art.11; 1993, c.33, art.8.

PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR LES CORPORATIONS

1990, c.12, art.12.

14(1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

14(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, une corporation qui verse des montants relativement à une année d'imposition calculée en vertu du sous-alinéa 157(1)a)(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et dont on exige qu'elle fasse des versements en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, doit payer des montants relativement à cette année calculée en vertu du même sous-alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.13; 1964, c.35, art.2; 1968, c.34, art.1; 1969, c.41, art.2; 1970, c.26, art.1, 2, 3; 1972, c.35, art.7; 1974, c.21(Supp.), art.4; 1975, c.80, art.3; 1977, c.15, art.8; 1982, c.30, art.5; 1986, c.45, art.4; 1990, c.12, art.13.

PAIEMENTS, INTÉRÊTS ET RÈGLES PARTICULIÈRES AUX FIDUCIES ET AUX SUCCESSIONS

1990, c.12, art.14.

15(1) Le paragraphe 70(2), le paragraphe 104(2), l'alinéa 104(23)e, les articles 158, 159 et 160, paragraphes 160.1(1), (2.1) et (3), les articles 160.2 et 160.3 ainsi que les paragraphes 161(1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

15(2) En appliquant les paragraphes 160.1(1), (2.1) et (3) de la loi fédérale aux fins de la présente loi, le mot « remboursement » s'entend également d'un remboursement qui résulte d'une disposition de la présente loi

(a) that allows a taxpayer to deduct an amount from the tax payable under this Act; or

(b) that deems an amount to have been paid by a taxpayer as or on account of the tax payable under this Act by him.

15(3) Where a collection agreement is in effect and a taxpayer is deemed under subsection 161(4) of the Federal Act to be liable to pay, in respect of his tax payable under Part I of the Federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4)(c) or (d) of the Federal Act, notwithstanding subsection 161(4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161(2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of his tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.14; 1990, c.12, s.15; 1993, c.33, s.9; 1997, c.12, s.5; 1997, c.40, s.5.

16 Repealed: 1990, c.12, s.15.

1961-62, c.2, s.15; 1963, c.10, s.6; 1972, c.35, s.16; 1990, c.12, s.15.

INTEREST

17 Repealed: 1990, c.12, s.15.

1961-62, c.2, s.16; 1972, c.35, s.8; 1984, c.46, s.8; 1985, c.4, s.31; 1986, c.45, s.5; 1987, c.6, s.42; 1988, c.19, s.5; 1990, c.12, s.15.

PENALTIES

18(1) Subsections 162(1) to (3), (5), (7) and (11) and section 235 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

18(2) Where a collection agreement is in effect, the Minister may refrain from levying or may reduce a penalty provided for in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 162 of the Federal Act in respect of the same failure.

1961-62, c.2, s.17; 1982, c.30, s.6; 1990, c.12, s.16; 1993, c.33, s.10.

a) qui permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi; ou

b) qui fait qu'un montant est réputé avoir été payé par le contribuable à titre d'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi ou réputé avoir été payé par le contribuable à faire valoir sur l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi.

15(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'un contribuable est réputé en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de payer relativement à son impôt payable en vertu de la Partie I de la loi fédérale au titre d'une année d'imposition particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur un montant décrit à l'alinéa 161(4)c) ou d) de la loi fédérale, nonobstant le paragraphe 161(4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, le contribuable est réputé aux fins du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de payer, relativement à son impôt payable en vertu de la présente loi au titre de cette année particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt calculé en se fondant sur le même alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.14; 1990, c.12, art.15; 1993, c.33, art.9; 1997, c.12, art.5; 1997, c.40, art.5.

16 Abrogé : 1990, c.12, art.15.

1961-62, c.2, art.15; 1963, c.10, art.6; 1972, c.35, art.16; 1990, c.12, art.15.

INTÉRÊTS

17 Abrogé : 1990, c.12, art.15.

1961-62, c.2, art.16; 1972, c.35, art.8; 1984, c.46, art.8; 1985, c.4, art.31; 1986, c.45, art.5; 1987, c.6, art.42; 1988, c.19, art.5; 1990, c.12, art.15.

PÉNALITÉS

18(1) Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) et l'article 235 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

18(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le Ministre peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire si la personne passible de la pénalité est tenue de payer une pénalité en vertu de l'article 162 de la loi fédérale relativement au même défaut.

1961-62, c.2, art.17; 1982, c.30, art.6; 1990, c.12, art.16; 1993, c.33, art.10.

19(1) Subsection 163(1), paragraph 163(2)(a) as it would apply without the references to subsection 120(2) of the Federal Act therein, and subsections 163(2.1), (3) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

19(2) Where a collection agreement is in effect, the Minister may refrain from levying or may reduce a penalty provided for in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 163 of the Federal Act in respect of the same failure or the same false statement or omission, as the case may be.

1961-62, c.2, s.18; 1972, c.35, s.9; 1978, c.29, s.2; 1990, c.12, s.17; 1993, c.33, s.11.

19.1 Section 163.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1990, c.12, s.18; 1993, c.33, s.12.

REFUND OF OVERPAYMENT

20(1) Subsections 164(1) to (1.31), (1.5), (2), (2.2) and (3) to (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

20(2) Where a collection agreement is in effect and by reason of a decision referred to in subsection 164(4.1) of the Federal Act a repayment of tax, interest or penalties under that Act for a taxation year is made to a taxpayer or any security accepted under that Act for such tax, interest or penalties is surrendered to the taxpayer, subsection 164(4.1) of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act applies to any overpayment of tax, interest or penalties under this Act for the year that arises by reason of the decision.

1961-62, c.2, s.19; 1963, c.10, s.7; 1972, c.35, s.10; 1979, c.41, s.64; 1986, c.45, s.6; 1990, c.12, s.19; 1993, c.33, s.13; 1997, c.40, s.6.

OBJECTIONS TO ASSESSMENTS

21 Sections 165, 166.1 and 166.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.20; 1972, c.35, s.11; 1979, c.41, s.64; 1980, c.32, s.11; 1984, c.C-5.1, s.49; 1985, c.50, s.6; 1986, c.45, s.7; 1990, c.12, s.20; 1993, c.33, s.14.

19(1) Le paragraphe 163(1), l'alinéa 163(2)a) comme il s'appliquerait sans les renvois au paragraphe 120(2) de la loi fédérale qu'il contient, et les paragraphes 163(2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

19(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le Ministre peut s'abstenir d'imposer une pénalité prévue au présent article ou peut la réduire si la personne passible de la pénalité est tenue de payer une pénalité en vertu de l'article 163 de la loi fédérale relativement au même défaut ou au même faux énoncé ou à la même omission, selon le cas.

1961-62, c.2, art.18; 1972, c.35, art.9; 1978, c.29, art.2; 1990, c.12, art.17; 1993, c.33, art.11.

19.1 L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1990, c.12, art.18; 1993, c.33, art.12.

REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EN TROP

20(1) Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (2), (2.2) et (3) à (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

20(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'en raison d'une décision visée par le paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale un remboursement de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de cette loi pour une année d'imposition est fait à un contribuable ou lorsque toute garantie acceptée en vertu de cette loi pour cet impôt, ces intérêts ou ces pénalités est remise au contribuable, le paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, s'applique à tout paiement en trop de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente loi pour l'année qui résulte en raison de la décision.

1961-62, c.2, art.19; 1963, c.10, art.7; 1972, c.35, art.10; 1979, c.41, art.64; 1986, c.45, art.6; 1990, c.12, art.19; 1993, c.33, art.13; 1997, c.40, art.6.

OPPOSITION À LA COTISATION

21 Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.20; 1972, c.35, art.11; 1979, c.41, art.64; 1980, c.32, art.11; 1984, c.C-5.1, art.49; 1985, c.50, art.6; 1986, c.45, art.7; 1990, c.12, art.20; 1993, c.33, art.14.

DIVISION E**APPEALS TO THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK**

1990, c.12, s.21.

22(1) Section 169 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

22(2) An appeal from an assessment under this Act may be taken in respect of any question relating,

(a) in the case of an individual, to the determination of

- (i) his residence for the purposes of this Act,
- (ii) his income earned in the taxation year in New Brunswick as defined in paragraph 2(4)(b),
- (iii) the amount of tax payable for a taxation year based on the tax payable under the Federal Act for that year as defined in paragraph 2(4)(a), or
- (iv) the amount that, by subsection 122.62(6), (7) or (8) of the Federal Act as it applies for the purposes of section 2.4 of this Act, is deemed to be the individual's adjusted income; and

(b) in the case of a corporation, to the determination of

- (i) its taxable income earned in the year in New Brunswick as defined in subsection 3(3), or
- (ii) the amount of tax payable for a taxation year based on the taxable income of the corporation for that year,

but no appeal from an assessment lies in respect of the computation of the tax payable under the Federal Act as defined in paragraph 2(4)(a) or of the taxable income of a corporation.

22(3) An appeal to the court shall be instituted by serving upon the Minister of Finance a notice of appeal in duplicate in prescribed form and by filing a copy thereof in the court.

SECTION E**APPELS DEVANT LA COUR DU BANC DE LA
REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

1990, c.12, art.21.

22(1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

22(2) Un appel d'une cotisation, prévu par la présente loi, peut être interjeté pour qu'il soit statué sur toute question concernant,

a) dans le cas d'un particulier,

- (i) sa résidence aux fins de la présente loi,
- (ii) son revenu gagné dans l'année d'imposition au Nouveau-Brunswick, au sens de l'alinéa 2(4)b),
- (iii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après l'impôt payable pour cette année en application de la loi fédérale, au sens de l'alinéa 2(4)a), ou

(iv) le montant qui, au paragraphe 122.62(6), (7) ou (8) de la loi fédérale comme il s'applique aux fins de l'article 2.4 de la présente loi, est réputé être le revenu modifié du particulier; et

b) dans le cas d'une corporation,

- (i) son revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick, au sens du paragraphe 3(3), ou
- (ii) le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après le revenu imposable de la corporation pour l'année,

mais aucun appel ne peut être interjeté relativement au calcul de l'impôt payable en vertu de la loi fédérale, au sens de l'alinéa 2(4)a) ou relativement au revenu imposable d'une corporation.

22(3) Un appel est interjeté auprès de la cour par l'expédition, au ministre des Finances, d'un avis d'appel, en double exemplaire, dans la forme prescrite, et par la remise d'une copie de l'avis d'appel à la cour.

22(4) A notice of appeal shall be served upon the Minister of Finance by being sent by registered mail addressed to the deputy head.

22(5) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that he intends to submit in support of his appeal.

22(6) The taxpayer appealing shall pay to the clerk of the court a fee of fifteen dollars upon the filing of the copy of the notice of appeal with him.

1961-62, c.2, s.21; 1963, c.10, s.8; 1979, c.41, s.64; 1980, c.32, s.11; 1984, c.C-5.1, s.49; 1985, c.50, s.6; 1986, c.45, s.8; 1990, c.12, s.22; 1993, c.33, s.15; 1997, c.40, s.7.

23(1) The Minister of Finance shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within such further time as the court or a judge thereof may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as he intends to rely on.

23(2) The court or a judge may, in its or his discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection 22(5) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

23(3) The court or a judge may, in its or his discretion,

(a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply, and

(b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

23(4) Where a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 22(5) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the court or a judge, the court or a judge thereof may, in its or his discretion, dispose of the appeal by dismissing it.

23(5) Where a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the court or a judge within the time ordered, the court may dispose of the appeal ex parte or af-

22(4) Un avis d'appel doit être signifié au ministre des Finances par la poste, sous pli recommandé, adressé à l'administrateur général.

22(5) L'appelant doit présenter, dans l'avis d'appel, un exposé des allégations, ainsi que les dispositions légales et les motifs qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.

22(6) L'appelant doit payer au greffier de la cour un droit de quinze dollars lors de la remise de la copie d'avis d'appel à ce dernier.

1961-62, c.2, art.21; 1963, c.10, art.8; 1979, c.41, art.64; 1980, c.32, art.11; 1984, c.C-5.1, art.49; 1985, c.50, art.6; 1986, c.45, art.8; 1990, c.12, art.22; 1993, c.33, art.15; 1997, c.40, art.7.

23(1) Le ministre des Finances doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que la cour ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, signifier à l'appelant et déposer devant la cour une réponse à l'avis d'appel, admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations, des dispositions légales et des motifs sur lesquels il a l'intention de s'appuyer.

23(2) La cour ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 22(5) et peut permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

23(3) La cour ou un juge peut, à sa discrétion,

(a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier, et

(b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.

23(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 22(5) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé, de la manière et au moment que la cour ou un juge l'a permis, la cour ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

23(5) Lorsqu'une réponse n'est pas déposée ainsi que l'exige le présent article ou est rayée en application du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, comme la cour ou un juge l'a ordonné, dans le délai

ter a hearing on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true.

1961-62, c.2, s.22.

24(1) Upon the filing of the material referred to in sections 22 and 23, the matter shall be deemed to be an action in the court and, unless the court otherwise orders, ready for hearing.

24(2) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and upon such terms as the court may direct.

24(3) The court may dispose of the appeal by

- (a) dismissing it;
- (b) allowing it; or
- (c) allowing it and
 - (i) vacating the assessment,
 - (ii) varying the assessment,
 - (iii) restoring the assessment, or
 - (iv) referring the assessment back to the Minister of Finance for reconsideration and re-assessment.

24(4) The Court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest and penalties or costs by the taxpayer or the Minister of Finance.

1961-62, c.2, s.23.

25 Sections 167 and 179 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.24; 1990, c.12, s.23.

26 Except as provided in regulations prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, the practice and procedure of the court apply to every matter deemed to be an action under section 24, and every judgment and order given or made in every such action may be enforced in the same manner and by the like process as a judgment or order given or made in an action commenced in the Court.

1961-62, c.2, s.25.

fixé, la cour peut statuer sur l'appel ex parte ou après audition en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées.

1961-62, c.2, art.22.

24(1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux articles 22 et 23, l'affaire est réputée une action devant la cour et, à moins que cette dernière n'en ordonne autrement, est prête à être entendue.

24(2) Les faits ou les dispositions légales non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la cour peut prescrire.

24(3) La cour peut statuer sur un appel

- a) en le rejetant;
- b) en l'admettant; ou
- c) en l'admettant et
 - (i) annulant la cotisation,
 - (ii) modifiant la cotisation,
 - (iii) rétablissant la cotisation, ou
 - (iv) déférant la cotisation au ministre des Finances pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

24(4) La cour peut, en statuant sur l'appel, ordonner le paiement par le contribuable de l'impôt, des intérêts et pénalités ou des frais ou leur remboursement par le ministre des Finances.

1961-62, c.2, art.23.

25 Les articles 167 et 179 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.24; 1990, c.12, art.23.

26 Sauf comme il est prévu dans les règlements prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil, les méthodes et les règles de la cour s'appliquent à toute affaire réputée être une action prévue à l'article 24, et tout jugement prononcé et ordonnance rendue au sujet d'une telle affaire peut être exécuté de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue dans une action entamée devant la cour.

1961-62, c.2, art.25.

27 Section 166 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.26; 1990, c.12, s.24.

PART I.1

TAX ON LARGE CORPORATIONS

1997, c.41, s.1.

27.1 The definitions “financial institution”, “long-term debt” and “reserves” have the same meanings as in subsection 181(1) of the Federal Act.

1997, c.41, s.1.

27.2 Subsections 181(3) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

1997, c.41, s.1.

27.3(1) Every corporation that has a permanent establishment within New Brunswick in a taxation year ending after March 31, 1997, and before January 1, 2000, shall pay a tax under this Part for the taxation year equal to 0.3% of its taxable capital employed in New Brunswick for the year as determined under subsection (2).

27.3(2) The taxable capital employed in New Brunswick by a corporation for a taxation year is equal to

(a) where the corporation has no permanent establishment situated outside New Brunswick, the difference between its taxable capital employed in Canada for the year under subsection (4) and its capital deduction for the year under section 27.4, or

(b) where the corporation has a permanent establishment situated outside New Brunswick, that proportion determined under subsection (3) of the difference between its taxable capital for the year under subsection (4) and its capital deduction for the year under section 27.4.

27.3(3) The proportion referred to in paragraph (2)(b) shall be determined in accordance with sections 400 to 413 of the Federal Regulations.

27.3(4) Sections 181.2 and 181.4 of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

27 L'article 166 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.26; 1990, c.12, art.24.

PARTIE I.1

IMPÔT DES GRANDES CORPORATIONS

1997, c.41, art.1.

27.1 Les définitions « institution financière », « passif à long terme » et « réserves » ont le même sens qu'au paragraphe 181(1) de la loi fédérale.

1997, c.41, art.1.

27.2 Les paragraphes 181(3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente Partie.

1997, c.41, art.1.

27.3(1) Chaque corporation qui a un établissement stable au Nouveau-Brunswick au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1997, et avant le 1^{er} janvier 2000, doit payer un impôt en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition égal à 0,3 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année tel que le détermine le paragraphe (2).

27.3(2) Le capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick par une corporation pour une année d'imposition est égal

a) au cas où la corporation n'a pas d'établissement stable situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à la différence entre son capital imposable utilisé au Canada pour l'année en vertu du paragraphe (4) et son abattement de capital pour l'année en vertu de l'article 27.4, ou

b) au cas où la corporation a un établissement stable situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à la proportion déterminée en vertu du paragraphe (3) multipliée par la différence entre son capital imposable pour l'année en vertu du paragraphe (4) et son abattement de capital pour l'année en vertu de l'article 27.4.

27.3(3) La proportion visée à l'alinéa (2)b) est déterminée conformément aux articles 400 à 413 des règlements fédéraux.

27.3(4) Les articles 181.2 et 181.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente Partie.

27.3(5) Where a taxation year of a corporation is less than fifty-one weeks, the amount determined under subsection (1) for the year in respect of the corporation shall be reduced to that proportion of that amount that the number of days in the year is of 365.

1997, c.41, s.1; 1998, c.28, s.1; 2000, c.N-6.001, s.128.

27.4(1) The capital deduction of a corporation for a taxation year is \$5,000,000 unless the corporation was related to another corporation in the year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

27.4(2) A corporation that is related to any other corporation in a taxation year of the corporation ending in a calendar year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not exceed \$5,000,000 is allocated among all corporations that are members of the related group for each taxation year of each such corporation ending in the calendar year and at a time when it was a member of the related group.

27.4(3) The Minister may request a corporation that is related to any other corporation at the end of a taxation year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within thirty days after receiving the request, the Minister may allocate an amount not exceeding \$5,000,000 among the members of the related group of which the corporation is a member for the year.

27.4(4) Subsections 181.5(4) to (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

27.4(5) In this section, a corporation is “related” to another corporation or is a member of a “related group” within the meaning assigned to those expressions by section 251 of the Federal Act.

27.4(6) In this section, one corporation is “associated” with another in a taxation year within the meaning assigned to that word by section 256 of the Federal Act.

1997, c.41, s.1.

27.5 No tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation included in subsection 181.1(3) of the

27.3(5) Lorsqu’une année d’imposition d’une corporation compte moins de cinquante et une semaines, le montant déterminé en vertu du paragraphe (1) pour l’année à l’égard de la corporation est réduit au produit obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition et 365.

1997, c.41, art.1; 1998, c.28, art.1; 2000, c.N-6.001, art.128.

27.4(1) L’abattement de capital d’une corporation pour une année d’imposition est égal à 5 000 000 \$ sauf si la corporation est liée à une autre corporation à un moment de l’année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l’année est nul.

27.4(2) Une corporation qui est liée à une autre corporation à un moment de son année d’imposition se terminant au cours d’une année civile, peut présenter au Ministre, sur formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition d’un montant qui ne dépasse pas 5 000 000 \$ entre les corporations membres du groupe lié pour chaque année d’imposition de chacune de celles-ci se terminant au cours de l’année civile et à un moment où la corporation donnée est membre du groupe lié.

27.4(3) Le Ministre peut demander à la corporation qui est liée à une autre corporation à la fin d’une année d’imposition de lui présenter l’accord visé au paragraphe (2) et, si la corporation ne présente pas cet accord dans les trente jours suivant la réception de la demande, le Ministre peut répartir un montant qui ne dépasse pas 5 000 000 \$ entre les membres du groupe lié dont la corporation est membre pour l’année.

27.4(4) Les paragraphes 181.5(4) à (7) de la loi fédérale s’appliquent aux fins de la présente Partie.

27.4(5) Au présent article, une corporation est « liée » à une autre corporation ou est membre d’un « groupe lié » au sens donné à ces expressions à l’article 251 de la loi fédérale.

27.4(6) Au présent article, une corporation est « associée » avec une autre au cours d’une année d’imposition au sens donné à ce mot par l’article 256 de la loi fédérale.

1997, c.41, art.1.

27.5 Nul impôt n’est payable en vertu de la présente Partie pour une année d’imposition par une corporation

Federal Act or by a corporation that is a financial institution.

1997, c.41, s.1.

27.6 Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required by section 8 of this Act to file its return of income, a return of capital for the year in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it for the year.

1997, c.41, s.1.

27.7 Sections 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I of the Federal Act apply to this Part.

1997, c.41, s.1.

27.8 Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of tax payable under this Part shall not be reduced by any tax credit provided under this Act.

1998, c.28, s.2.

PART II

ADMINISTRATION AND COLLECTION

ADMINISTRATION

1990, c.12, s.25.

28 Section 220 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.27; 1984, c.C-5.1, s.49; 1985, c.50, s.6; 1986, c.45, s.9; 1987, c.6, s.42; 1990, c.12, s.26.

28.1 Section 221.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1993, c.33, s.16.

REGULATIONS

1990, c.12, s.27.

29(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

comprise au paragraphe 181.1(3) de la loi fédérale ou par une corporation qui est une institution financière.

1997, c.41, art.1.

27.6 Chaque corporation qui est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition doit présenter au Ministre, au plus tard le jour où la corporation est tenue par l'article 8 de la présente loi de déposer sa déclaration de revenu, une déclaration de capital pour l'année sur formulaire prescrit contenant une estimation de l'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente Partie pour l'année.

1997, c.41, art.1.

27.7 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la Section J de la Partie I de la loi fédérale s'appliquent à la présente Partie.

1997, c.41, art.1.

27.8 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le montant d'impôt payable en vertu de la présente Partie ne peut être réduit par un crédit d'impôt prévu en vertu de la présente loi.

1998, c.28, art.2.

PARTIE II

APPLICATION ET RECOUVREMENT

APPLICATION

1990, c.12, art.25.

28 L'article 220 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.27; 1984, c.C-5.1, art.49; 1985, c.50, art.6; 1986, c.45, art.9; 1987, c.6, art.42; 1990, c.12, art.26.

28.1 L'article 221.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1993, c.33, art.16.

RÈGLEMENTS

1990, c.12, art.27.

29(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou réglé par règlement;

- (a.001) respecting the circumstances under which both an individual and his or her spouse may apply under section 2.5;
- (a.01) respecting New Brunswick film tax credit certificates under section 5.2, including applications for the certificates, issuance of the certificates, revocation of the certificates and form of the certificates;
- (a.02) respecting eligible projects for the purposes of section 5.2;
- (a.03) respecting the circumstances and terms and conditions under which a waiver may be made under subsection 5.2(5);
- (a.04) defining any word or expression used in but not defined in section 5.2;
- (a.1) providing for the calculation of the Federal share of the costs of the 1978 Economic Stimulation Program for the purposes of section 50.1;
- (a.2) providing for the calculation of the adjusting payment under subsection 50.1(4);
- (a.3) prescribing Acts for the purposes of paragraph 2.4(11)(b);
- (b) providing in any case of doubt the circumstances in which, and extent to which, the Federal Regulations apply; and
- (c) generally to carry out the purposes and the provisions of this Act.
- 29(1.1)** Subject to subsection (3), a regulation made under this Act may provide for its retroactive effect to a day expressly referred to therein.
- 29(2)** Except to the extent that they are inconsistent with any regulations made under subsection (1) or are expressed by any regulation made under subsection (1) to be inapplicable, the Federal Regulations made under subsection 221(1) of the Federal Act, apply *mutatis mutandis* for the purposes of this Act with respect to all matters enumerated in that section.
- 29(3)** No regulation made under this Act or under the Federal Act where it is applicable *mutatis mutandis* has effect for the purposes of this Act until it has been pub-
- a.001) concernant les circonstances en vertu desquelles un particulier et son conjoint peuvent tous deux faire une demande en vertu de l'article 2.5;
- a.01) concernant les certificats de crédits d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 5.2, y compris les demandes de certificats, la délivrance des certificats, la révocation des certificats et la formule des certificats;
- a.02) concernant les projets admissibles aux fins de l'article 5.2;
- a.03) concernant les circonstances et les modalités et conditions selon lesquelles une renonciation peut être faite en vertu du paragraphe 5.2(5);
- a.04) définissant tout mot ou expression qui est utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 5.2;
- a.1) établissant le mode de calcul de la Participation fédérale aux coûts du Programme de stimulation économique de 1978 aux fins d'application de l'article 50.1;
- a.2) établissant le mode de calcul du paiement de rajustement effectué en vertu du paragraphe 50.1(4);
- a.3) prescrivant les lois aux fins de l'alinéa 2.4(11)b);
- b) prévoyant, en cas de doute, les circonstances dans lesquelles les règlements fédéraux s'appliquent, et la mesure dans laquelle ils s'appliquent; et
- c) assurant en général la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.
- 29(1.1)** Sous réserve du paragraphe (3), un règlement établi en application de la présente loi peut prévoir son effet rétroactif à un jour expressément fixé.
- 29(2)** Sauf dans les cas où ils sont incompatibles avec tous règlements établis en application du paragraphe (1) ou quand un règlement établi en application de ce paragraphe les déclare inapplicables, les règlements fédéraux établis en vertu du paragraphe 221(1) de la loi fédérale s'appliquent *mutatis mutandis*, aux fins de la présente loi, à toutes les affaires énumérées dans cet article.
- 29(3)** Aucun règlement établi en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale quand il s'applique *mutatis mutandis* n'entre en vigueur aux fins de la présente loi avant d'avoir

lished in *The Royal Gazette* of New Brunswick or the Canada Gazette, as the case may be, but, when so published, a regulation shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published.

1961-62, c.2, s.28; 1978, c.29, s.3; 1982, c.30, s.7; 1997, c.44, s.2; 1997, c.40, s.8; 1998, c.36, s.2.

ENFORCEMENT

30 Section 222 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.29; 1993, c.33, s.17.

CERTIFICATES

1990, c.12, s.28.

31(1) Paragraph 223(1)(a) and subsections 223(2) to (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

31(2) Where a collection agreement is in effect, subsection (1) does not apply, but the Minister of Finance may proceed under section 223 of the Federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer.

1961-62, c.2, s.30; 1979, c.41, s.64; 1990, c.12, s.29; 1993, c.33, s.18.

WARRANTS

1990, c.12, s.30.

32 The Minister of Finance may issue a warrant directed to the sheriff for a judicial district in which any property of the taxpayer is located or situate, for the amount of the tax, interest and penalty, or any of them, owing by the taxpayer, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs, expenses and poundage of the sheriff, and such warrant shall have the same force and effect as a writ of execution issued out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1963, c.10, s.9; 1979, c.41, s.64; 1988, c.42, s.26.

GARNISHMENT

1990, c.12, s.31.

33 Section 224 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.31; 1982, c.30, s.8; 1984, c.46, s.9; 1990, c.12, s.32.

été publié dans la *Gazette royale* du Nouveau-Brunswick ou la Gazette du Canada, selon le cas, mais, une fois publié, le règlement, s'il dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication.

1961-62, c.2, art.28; 1978, c.29, art.3; 1982, c.30, art.7; 1997, c.44, art.2; 1997, c.40, art.8; 1998, c.36, art.2.

EXÉCUTION

30 L'article 222 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.29; 1993, c.33, art.17.

CERTIFICATS

1990, c.12, art.28.

31(1) L'alinéa 223(1)a) et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

31(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais le ministre des Finances peut agir en vertu de l'article 223 de la loi fédérale afin de percevoir tout montant payable en vertu de la présente loi par un contribuable.

1961-62, c.2, art.30; 1979, c.41, art.64; 1990, c.12, art.29; 1993, c.33, art.18.

MANDATS

1990, c.12, art.30.

32 Le ministre des Finances peut décerner un mandat, adressé au shérif d'une circonscription judiciaire où sont situés des biens du contribuable, couvrant le montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou l'un d'entre eux, dus par le contribuable, y compris les intérêts accumulés depuis la date d'émission du mandat ainsi que les frais, les dépens et la commission du shérif; un tel mandat a la même force et le même effet qu'un bref d'exécution délivré par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1963, c.10, art.9; 1979, c.41, art.64; 1988, c.42, art.26.

SAISIE-ARRÊT

1990, c.12, art.31.

33 L'article 224 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.31; 1982, c.30, art.8; 1984, c.46, art.9; 1990, c.12, art.32.

DIRECTION TO SEIZE CHATTELS

1990, c.12, s.33.

34 Section 225 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.32; 1979, c.41, s.64; 1990, c.12, s.34; 1993, c.33, s.19.

RESTRICTIONS ON COLLECTION

1990, c.12, s.35.

34.1 Sections 225.1 and 225.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

1990, c.12, s.35.

DEMAND FOR PAYMENT

1990, c.12, s.36.

35 Section 226 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.33; 1990, c.12, s.37; 1993, c.33, s.20.

MONEY WITHHELD

1990, c.12, s.38.

36(1) Subsections 227(1) to (5), (8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4), (9.5) and (11) to (13) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

36(2) The Minister of Finance may assess

(a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under this Act or a regulation or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, and

(b) any person for any amount payable by that person under subsection 224(4) or (4.1) or subsections 227(8), (8.3) to (9), (9.2), (9.4) or (9.5) or section 227.1 or 235 of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or section 41,

and where the Minister of Finance sends a notice of assessment to that person, sections 8 and 15 to 27 are appli-

PRESCRIPTION DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS

1990, c.12, art.33.

34 L'article 225 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.32; 1979, c.41, art.64; 1990, c.12, art.34; 1993, c.33, art.19.

RESTRICTIONS AU RECOUVREMENT

1990, c.12, art.35.

34.1 Les articles 225.21 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

1990, c.12, art.35.

EXIGENCE DU PAIEMENT

1990, c.12, art.36.

35 L'article 226 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.33; 1990, c.12, art.37; 1993, c.33, art.20.

RETENUE DE SOMMES D'ARGENT

1990, c.12, art.38.

36(1) Les paragraphes 227(1) à (5), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5) et (11) à (13) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

36(2) Le ministre des Finances peut cotiser

a) toute personne pour tout montant qui a été déduit ou retenu par elle en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en vertu d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, et

b) toute personne pour tout montant payable par elle en vertu du paragraphe 224(4) ou (4.1) ou 227(8), (8.3) à (9), (9.2), (9.4) ou (9.5) ou de l'article 227.1 ou 235 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, ou de l'article 41,

et lorsque le ministre des Finances envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 8 et 15 à 27 sont appli-

cable with such modifications as the circumstances require.

1961-62, c.2, s.34; 1972, c.35, s.12; 1982, c.30, s.9; 1985, c.50, s.7; 1986, c.45, s.10; 1987, c.6, s.42; 1990, c.12, s.39; 1993, c.33, s.21.

DIRECTOR'S LIABILITY

1990, c.12, s.40.

36.1 Section 227.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1984, c.46, s.10; 1990, c.12, s.41; 1993, c.33, s.22.

BOOKS AND RECORDS

1990, c.12, s.42.

37(1) Every person carrying on business in New Brunswick and every person who is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account (including an annual inventory kept in prescribed manner) at his place of business or residence in Canada or at such other place as may be designated by the Minister of Finance, in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Act or the taxes or other amounts that should have been deducted, withheld or collected to be determined.

37(2) Subsections 230(2.1), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

37(3) Repealed: 1990, c.12, s.43.

1961-62, c.2, s.35; 1990, c.12, s.43.

INSPECTIONS

1990, c.12, s.44.

38 Sections 231 to 231.5 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.36; 1972, c.35, s.13; 1979, c.41, s.64; 1990, c.12, s.45.

PRIVILEGE

1990, c.12, s.46.

39 Section 232 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.37; 1981, c.6, s.2; 1990, c.12, s.47.

cables avec les modifications requises par les circonstances.

1961-62, c.2, art.34; 1972, c.35, art.12; 1982, c.30, art.9; 1985, c.50, art.7; 1986, c.45, art.10; 1987, c.6, art.42; 1990, c.12, art.39; 1993, c.33, art.21.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

1990, c.12, art.40.

36.1 L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1984, c.46, art.10; 1990, c.12, art.41; 1993, c.33, art.22.

LIVRES ET REGISTRES

1990, c.12, art.42.

37(1) Quiconque exploite une entreprise au Nouveau-Brunswick et quiconque est obligé, par ou selon la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou d'autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes (y compris un inventaire annuel, en la manière prescrite) au siège de ses affaires ou à sa résidence au Canada ou en tout autre lieu que le ministre des Finances peut désigner, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou d'autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

37(2) Les paragraphes 230(2.1), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

37(3) Abrogé : 1990, c.12, art.43.

1961-62, c.2, art.35; 1990, c.12, art.43.

INSPECTIONS

1990, c.12, art.44.

38 Les articles 231 à 231.5 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.36; 1972, c.35, art.13; 1979, c.41, art.64; 1990, c.12, art.45.

PRIVILÈGE

1990, c.12, art.46.

39 L'article 232 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art. 37; 1981, c.6, art.2; 1990, c.12, art.47.

INFORMATION RETURN

1990, c.12, s.48.

40 Section 233 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.38; 1982, c.30, s.10; 1990, c.12, s.49.

COMPLIANCE WITH REGULATIONS

1990, c.12, s.50.

41(1) Every person who fails to comply with a regulation made under paragraph 221(1)(d) or (e) of the Federal Act as it applies by virtue of subsection 29(2) of this Act, is liable in respect of each failure to so comply to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

41(2) Every person who fails to comply with a regulation made under section 29 or incorporated by reference by virtue of subsection (2) thereof is liable to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

1961-62, c.2, s.39.

**EXECUTION OF DOCUMENTS
BY CORPORATION**

1990, c.12, s.51.

42 Section 236 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.40; 1990, c.12, s.52.

OFFENCES

43(1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act or a regulation, or by or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations, as the provision applies for the purposes of this Act, or who fails to comply with any of subsections 153(1), 227(5) and 230(3), (4) and (6) and sections 231 to 231.5 and 232 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on conviction to

(a) a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$25,000; or

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

1990, c.12, art.48.

40 L'article 233 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.38; 1982, c.30, art.10; 1990, c.12, art.49.

RESPECT DES RÈGLEMENTS

1990, c.12, art.50.

41(1) Est passible, dans le cas de chaque omission, d'une amende de 10 dollars par jour de manquement, jusqu'à concurrence de vingt-cinq cents dollars seulement, la personne qui omet de se conformer à un règlement établi sous le régime de l'alinéa 221(1)d) ou e) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique en vertu du paragraphe 29(2) de la présente loi.

41(2) Est passible d'une amende de 10 dollars par jour de manquement, jusqu'à concurrence de vingt-cinq cents dollars seulement, toute personne qui omet de se conformer à un règlement établi sous le régime de l'article 29 ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (2) de cet article.

1961-62, c.2, art.39.

**VALIDATION DES DOCUMENTS
PAR UNE CORPORATION**

1990, c.12, art.51.

42 L'article 236 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.40; 1990, c.12, art.52.

INFRACTIONS

43(1) Toute personne qui n'a pas produit de déclaration de la manière et lorsque requis par la présente loi ou un règlement ou en vertu de la présente loi ou des règlements, ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux ou en vertu de celle-ci, tel que la disposition s'applique aux fins de la présente loi, ou toute personne qui ne se conforme pas à un quelconque des paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6) et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, est coupable d'une infraction, et en sus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration de culpabilité

a) d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$25,000; ou

(b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

43(2) Subsection 238(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

43(3) Where a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, he is not liable to a penalty under subsection 227(8), (8.5), (9) or (9.5) of the Federal Act, as those subsections apply for the purposes of this Act, or under section 18 or 41 for the same failure unless he was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

1961-62, c.2, s.41; 1980, c.26, s.2; 1990, c.12, s.53; 1990, c.22, s.25; 1993, c.33, s.23.

44 Subsection 239(1) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.42; 1972, c.35, s.14; 1990, c.12, s.54; 1990, c.22, s.25; 1993, c.33, s.24.

45 Where a collection agreement is entered into and proceedings under section 238 or 239 of the Federal Act are taken against any person, the Minister may take or refrain from any action against such person contemplated by section 43 or 44 of this Act, as the case may be.

1961-62, c.2, s.43.

46(1) Every person who, while employed in the administration of this Act,

(a) knowingly communicates or knowingly allows to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act;

(b) knowingly allows any person not legally entitled thereto to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act; or

(c) knowingly uses, other than in the course of his duties in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on be-

b) de l'amende décrite à l'alinéa a) et d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois.

43(2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

43(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable, en vertu du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, elle n'encourt pas de pénalité en vertu du paragraphe 227(8), (8.5), (9) ou (9.5) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, ou en vertu de l'article 18 ou 41 pour la même inobservation à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

1961-62, c.2, art.41; 1980, c.26, art.2; 1990, c.12, art.53; 1990, c.22, art.25; 1993, c.33, art.23.

44 Le paragraphe 239(1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.42; 1972, c.35, art.14; 1990, c.12, art.54; 1990, c.22, art.25; 1993, c.33, art.24.

45 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu et que des poursuites prévues à l'article 238 ou 239 de la loi fédérale sont intentées contre une personne, le Ministre peut intenter ou s'abstenir d'intenter contre une telle personne toute action prévue à l'article 43 ou 44 de la présente loi, selon le cas.

1961-62, c.2, art.43.

46(1) Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi

a) sciemment, communique ou permet que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit, un renseignement obtenu par le ministre des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi;

b) sciemment, permet qu'une personne qui n'y a pas légalement droit inspecte ou ait accès aux livres, registres, écrits, déclarations ou autres documents obtenus par le ministre des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi; ou

c) sciemment, utilise autrement que dans le cours de ses fonctions reliées à l'application ou l'exécution de la présente loi, tout renseignement obtenu par le ministre

half of the Minister of Finance for the purposes of this Act;

is guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both such fine and imprisonment.

46(2) Subsection (1) does not apply to the communication of information between

- (a) the Minister and the Minister of Finance; or
- (b) the Minister, acting on behalf of New Brunswick, and the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the government of
 - (i) an agreeing province, or
 - (ii) a non-agreeing province to which an adjusting payment may be made under subsection 54(2).

1961-62, c.2, s.44; 1963, c.10, s.10; 1990, c.12, s.55; 1990, c.22, s.25.

47 Section 242 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.45; 1993, c.33, s.25.

48 Section 243 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

1961-62, c.2, s.46; 1993, c.33, s.26.

PROCEDURE AND EVIDENCE

49(1) Subsections 244(1), (2), (4), (5), (7) to (11), (13) to (17) and (20) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

49(2) Judicial notice shall be taken of

- (a) all orders or regulations made under this Act, and
- (b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province,

des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi;

est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende d'au plus \$5,000 ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, ou des deux peines à la fois.

46(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements communiqués entre

- a) le Ministre et le ministre des Finances; ou
- b) le Ministre, agissant au nom du Nouveau-Brunswick, et le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances du gouvernement
 - (i) d'une province participante, ni
 - (ii) d'une province non participante à laquelle un paiement de rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 54(2).

1961-62, c.2, art.44; 1963, c.10, art. 10; 1990, c.12, art.55; 1990, c.22, art.25.

47 L'article 242 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.45; 1993, c.33, art.25.

48 L'article 243 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

1961-62, c.2, art.46; 1993, c.33, art.26.

PROCÉDURE ET PREUVE

49(1) Les paragraphes 244(1), (2), (4), (5), (7) à (11), (13) à (17) et (20) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

49(2) Connaissance d'office doit être prise

- a) de tous les décrets ou règlements rendus sous le régime de la présente loi, et
- b) d'un arrangement relatif à la perception conclu sous le régime de la présente loi, ou de tout accord prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province participante,

without such orders, regulations or agreements being specially pleaded or proven.

49(3) For the purposes of this Act, anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent on the day that it was mailed except that a remittance of an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or by a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, shall be deemed to have been remitted on the day it is received by the Minister of Finance.

49(4) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province that is

- (a) published in the Canada Gazette, or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Minister of Finance, or
 - (ii) the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province,

shall be received as *prima facie* evidence of the contents thereof.

49(5) Every certificate by the Minister of Finance as to

- (a) a taxpayer's tax payable under the Federal Act as defined in paragraph 2(4)(a),
- (b) a taxpayer's income for the year as defined in paragraph 2(4)(d), or
- (c) the taxable income of a corporation,

is *prima facie* evidence that a taxpayer's tax payable under the Federal Act, the taxpayer's income for the year or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out therein.

49(6) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, or an official of the Canada Customs and Revenue Agency on behalf or in place of the Minister of Finance, the Min-

sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

49(3) Aux fins de la présente loi, tout ce qui est envoyé par courrier de première classe ou son équivalent est réputé avoir été reçu par le destinataire le jour où il a été mis à la poste à l'exception d'une remise d'un montant déduit ou retenu tel que requis par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'appliquent aux fins de la présente loi, dans ce cas, le montant est réputé avoir été remis le jour où il a été reçu par le ministre des Finances.

49(4) Un document qui est censé constituer un arrangement relatif à la perception conclu en vertu de la présente loi, ou un accord conclu avec le Canada en matière de recouvrement de l'impôt prescrit par la loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province participante et

- a) qui est publié dans la Gazette du Canada, ou
- b) dont l'authenticité est reconnue par
 - (i) le ministre des Finances ou en son nom, ou
 - (ii) le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante pertinente, ou en leur nom,

doit être accepté comme preuve *prima facie* de leur contenu.

49(5) Tout certificat délivré par le ministre des Finances concernant

- a) l'impôt payable par un contribuable en application de la loi fédérale, tel que défini à l'alinéa 2(4)a),
- b) le revenu d'un contribuable pour l'année, tel que défini à l'alinéa 2(4)d), ou
- c) le revenu imposable d'une corporation,

constitue une preuve *prima facie* que l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, que son revenu pour l'année ou que le revenu imposable de la corporation, selon le cas, est le montant qui y est indiqué.

49(6) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout document ou certificat signé ou délivré par le Ministre, le commissaire des douanes et du revenu, ou un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour le compte ou à la place du ministre des Fi-

ister of Finance's deputy or an officer of the department under the Minister of Finance, shall be deemed, for the purposes of this Act, to be executed or issued by the Minister of Finance, the deputy or the officer, as the case may be.

49(7) Where no collection agreement is entered into, a reference in this section to the Royal Canadian Mounted Police shall be construed as a reference to the police force carrying out the duties of a Provincial Police in New Brunswick.

1961-62, c.2, s.47; 1963, c.10, s.11; 1979, c.35, s.4; 1984, c.27, s.10; 1990, c.12, s.56; 1990, c.22, s.25; 1993, c.33, s.27; 2000, c.10, s.2.

PART III COLLECTION OF TAX COLLECTION AGREEMENT

50(1) The Minister of Finance, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may, on behalf of the Government of the Province of New Brunswick, enter into a collection agreement with the Government of Canada pursuant to which the Government of Canada will collect taxes payable under this Act on behalf of New Brunswick and will make payments to New Brunswick in respect of the taxes so collected, in accordance with such terms and conditions as the collection agreement prescribes.

50(2) The Minister of Finance, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may, on behalf of the Government of the Province of New Brunswick, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into pursuant to subsection (1).

50(3) Where a collection agreement is entered into, the Minister, on behalf of, or as agent for, the Minister of Finance, is hereby authorized to employ all the powers, to perform all the duties, and to exercise any discretion that the Minister of Finance or the deputy head has under this Act including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings in New Brunswick of any document that it is not, in the opinion of the Minister, in the interests of public policy to produce.

50(4) Where a collection agreement is entered into, the Commissioner of Customs and Revenue may

nances, de son sous-ministre ou d'un fonctionnaire de son Ministère, est présumé, pour toutes les fins de la présente loi, être signé ou délivré par le ministre des Finances, par son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son Ministère, selon le cas.

49(7) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception n'a pas été conclu, la mention au présent article de la Gendarmerie royale du Canada doit être interprétée comme une mention des agents de la force publique qui remplissent les fonctions d'une sûreté provinciale au Nouveau-Brunswick.

1961-62, c.2, art.47; 1963, c.10, art.11; 1979, c.35, art.4; 1984, c.27, art.10; 1990, c.12, art.56; 1990, c.22, art.25; 1993, c.33, art.27; 2000, c.10, art.2.

PARTIE III RECOUVREMENT DE L'IMPÔT ARRANGEMENT RELATIF À LA PERCEPTION

50(1) Le ministre des Finances peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick avec le gouvernement du Canada un arrangement relatif à la perception en application duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts payables en vertu de la présente loi pour le compte du Nouveau-Brunswick et fera des versements au Nouveau-Brunswick relativement aux impôts ainsi perçus, conformément aux modalités et aux conditions de l'arrangement.

50(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut conclure, pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, un accord modifiant les modalités et les conditions d'un arrangement relatif à la perception conclu en application du paragraphe (1).

50(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le Ministre est par les présentes autorisé, au nom ou à titre de mandataire du ministre des Finances, à exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le ministre des Finances ou l'administrateur général peut exercer en vertu de la présente loi, y compris le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre le dépôt, dans des procédures judiciaires ou autres au Nouveau-Brunswick, de tout document dont le dépôt est, de l'avis du Ministre, contraire à l'intérêt public.

50(4) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le commissaire des douanes et du revenu, peut

(a) employ all the powers, perform the duties and exercise any discretion that the Minister has under subsection (3) or otherwise under this Act, and

(b) designate officers of the Canada Customs and Revenue Agency to carry out such functions, duties and powers as are similar to those that are exercised by them on his behalf under the Federal Act.

1961-62, c.2, s.48; 1984, c.C-5.1, s.49; 1985, c.50, s.8; 1997, c.12, s.6; 2000, c.10, s.2.

50.1(1) Where a collection agreement is entered into pursuant to section 50, the Government of Canada may collect the tax payable under subsection 2(2.1) on behalf of New Brunswick.

50.1(2) Where the aggregate of payments made to New Brunswick pursuant to subsection (1) exceeds the *Federal share of the costs of the 1978 Economic Stimulation Program*, as prescribed, the Minister of Finance may make an adjusting payment which shall be paid out of the Consolidated Fund to the Government of Canada.

50.1(3) Where a collection agreement is entered into, the whole or any part of the amount of an adjusting payment that may be made pursuant to subsection (2) may be recovered by the Government of Canada in accordance with the terms and conditions contained in the collection agreement providing for the recovery of any amount received by New Brunswick in excess of the amount to which it is entitled.

50.1(4) The amount of the adjusting payment to be made under subsection (2) shall be the amount calculated in the prescribed manner, by which the aggregate of payments made to New Brunswick pursuant to subsection (1) exceeds the prescribed *Federal share of the costs of the 1978 Economic Stimulation Program*.

1978, c.29, s.4.

PAYMENTS ON ACCOUNT

51(1) A collection agreement may provide that where any payment is received by the Minister on account of tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act, the Federal Act or an income tax statute of another agreeing province, or under any two or more such Acts or statutes, the payment so received may be applied by the Minister towards the tax payable by the taxpayer under any such Act or statute in such manner as may be specified in

a) exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le Ministre peut exercer en vertu du paragraphe (3) ou d'une autre disposition de la présente loi, et

b) charger des fonctionnaires l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'exercer les fonctions, devoirs et pouvoirs semblables à ceux qu'ils exercent en son nom en vertu de la loi fédérale.

1961-62, c.2, art.48; 1984, c.C-5.1, art.49; 1985, c.50, art.8; 1997, c.12, art.6; 2000, c.10, art.2.

50.1(1) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu conformément à l'article 50, le gouvernement du Canada peut percevoir l'impôt payable en vertu du paragraphe 2(2.1) pour le compte du Nouveau-Brunswick.

50.1(2) Lorsque le total des paiements versés au Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe (1) est supérieur au montant prescrit de la *Participation fédérale aux coûts du Programme de stimulation économique de 1978*, le ministre des Finances peut faire un paiement de rajustement qui doit être prélevé sur le Fonds consolidé et versé au gouvernement du Canada.

50.1(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, la totalité ou une partie du montant d'un paiement de rajustement qui peut être fait conformément au paragraphe (2), peut être perçue par le gouvernement du Canada selon les conditions stipulées dans l'arrangement relatif à la perception fixant les modalités du recouvrement de toute somme reçue par le Nouveau-Brunswick et excédant le montant auquel celui-ci a droit.

50.1(4) Le montant du paiement de rajustement effectué en vertu du paragraphe (2) est égal à la différence, calculée de la manière prescrite, entre le total des paiements reçus par le Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe (1) et le montant prescrit de la *Participation fédérale aux coûts du Programme de stimulation économique de 1978*.

1978, c.29, art.4.

PAIEMENTS À TITRE D'IMPÔT

51(1) Lorsque le Ministre reçoit un paiement à titre d'un impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'une autre province participante, ou en vertu de l'une quelconque de ces lois ou de plusieurs d'entre elles, un arrangement relatif à la perception peut prévoir que le Ministre puisse appliquer le paiement ainsi reçu à l'impôt payable par le contribuable en

the agreement, notwithstanding that the taxpayer directed that the payment be applied in any other manner or made no direction as to its application.

51(2) Any payment or part thereof applied by the Minister in accordance with a collection agreement towards the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act

(a) relieves the taxpayer of liability to pay such tax to the extent of the payment or part thereof so applied, and

(b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction made by the taxpayer.

1961-62, c.2, s.49; 1963, c.10, s.12.

DEDUCTIONS AT SOURCE

52 Where a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the Minister of Finance under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,

(a) no action lies for recovery of such amount by that individual, and

(b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

1961-62, c.2, s.50; 1963, c.10, s.13; 1990, c.12, s.57.

53(1) Where a collection agreement is entered into, an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by him under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of his tax for that year under the income tax statute of another agreeing province.

53(2) Where the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year to whom subsection (1) applies exceeds the tax payable by him under this Act for that year, section 20

vertu de ces lois, de la manière qui peut être précisée dans l'arrangement, nonobstant le fait que le contribuable ait demandé que le paiement soit appliqué d'une autre manière ou qu'il n'ait fourni aucune directive quant à son application.

51(2) Tout paiement ou partie d'un paiement que, conformément à un arrangement relatif à la perception, le Ministre retrace de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition de la présente loi,

a) libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi appliqué, et

b) est réputé avoir été appliqué conformément à une directive du contribuable.

1961-62, c.2, art.49; 1963, c.10, art.12

RETENUES À LA SOURCE

52 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'un montant est remis au ministre des Finances en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition,

a) aucune action en recouvrement de ce montant ne peut être intentée par ce particulier, et

b) le montant ne peut servir à libérer ce particulier d'une obligation en vertu de la présente loi.

1961-62, c.2, art.50; 1963, c.10, art.13; 1990, c.12, art.57.

53(1) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre un montant à titre d'impôt payable par lui en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt payable par ce particulier pour l'année en application d'une loi relative à l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.

53(2) Lorsque le montant global déduit ou retenu au titre de l'impôt payable, en application de la présente loi ou d'une loi relative à l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, par un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition visée par le paragraphe (1), excède le montant de l'impôt paya-

of this Act applies in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

1961-62, c.2, s.51; 1963, c.10, s.14.

NON-AGREEING PROVINCES

54(1) In this section

“adjusting payment” means a payment, calculated in accordance with this section, made by or on the direction of New Brunswick to a non-agreeing province;

“amount deducted or withheld” does not include any refund made in respect of that amount;

“non-agreeing province” means a province that is not an agreeing province.

54(2) Where, in respect of a taxation year a non-agreeing province is authorized to make a payment to New Brunswick that, in the opinion of the Minister of Finance corresponds to an adjusting payment, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Finance to make an adjusting payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

54(3) Where a collection agreement is entered into, the adjusting payment that may be made pursuant to subsection (2) may be made by the Government of Canada where it has agreed to act on the direction of New Brunswick as communicated by the Minister of Finance to the Minister.

54(4) The adjusting payment to be made under this section shall be in an amount that is equal to the aggregate of the amounts deducted or withheld under section 11 in respect of the tax payable for a taxation year by individuals who

- (a) file returns under the Federal Act,
- (b) are taxable thereunder in respect of that year, and
- (c) are resident on the last day of that year in the non-agreeing province to which the adjusting payment is to be made.

ble par lui pour cette année en application de la présente loi, l'article 20 de la présente loi s'applique à ce particulier tout comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

1961-62, c.2, art.51; 1963, c.10, art.14.

PROVINCES NON PARTICIPANTES

54(1) Dans le présent article

« montant déduit ou retenu » ne comprend pas un remboursement effectué à l'égard d'un tel montant;

« paiement de rajustement » désigne un paiement calculé conformément au présent article et versé par le Nouveau-Brunswick ou sur ces instructions à une province non participante;

« province non participante » désigne une province qui n'est pas une province participante.

54(2) Lorsque, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à verser au Nouveau-Brunswick une somme qui, de l'avis du ministre des Finances, correspond à un paiement de rajustement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à remettre un paiement de rajustement à cette province non participante et à conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

54(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le paiement de rajustement qui peut être effectué conformément au paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada lorsque ce dernier est d'accord pour agir selon les directives du Nouveau-Brunswick communiquées au Ministre par le ministre des Finances.

54(4) Le paiement de rajustement à effectuer en application du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu de l'article 11 à l'égard de l'impôt payable pour une année d'imposition par les particuliers qui

- a) déposent des déclarations en application de la loi fédérale,
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de cette loi, et
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année-là, dans la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.

54(5) Where an adjusting payment is to be made and there has been an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax for a taxation year of an individual who is taxable under the Federal Act in respect of that year and who is resident on the last day of that taxation year in the non-agreeing province,

(a) no action lies for the recovery of such amount by that individual, and

(b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

54(6) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year, an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by him under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of his income tax for that year under the law of that non-agreeing province.

54(7) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year and the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and on account of the income tax payable under the law of the non-agreeing province by an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year to whom subsection (6) applies exceeds the tax payable by him under this Act for that year, section 20 of this Act applies in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

54(8) Where a collection agreement is entered into and the Government of Canada has agreed in respect of a taxation year to carry out the direction of New Brunswick and to make an adjusting payment on behalf of New Brunswick, the adjusting payment

(a) shall be made out of any money that has been collected on account of tax under this Act for any taxation year, and

54(5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être fait et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition d'un particulier qui est assujéti à l'impôt en vertu de la loi fédérale pour la même année et qui est résident le dernier jour de cette même année d'imposition dans une province non participante,

a) aucune action en recouvrement de ce montant ne peut être intentée par ce particulier, et

b) le montant ne peut servir à libérer ce particulier d'une obligation en vertu de la présente loi.

54(6) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre, au titre de l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant jusqu'à concurrence du montant qui a été déduit ou retenu au titre de son impôt sur le revenu pour cette année-là en vertu de la loi de cette province non participante.

54(7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant global qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi ou au titre de l'impôt sur le revenu payable, en vertu de la loi d'une province non participante, par un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition visée par le paragraphe (6) excède le montant d'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour cette année-là, l'article 20 de la présente loi s'applique à ce particulier tout comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

54(8) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu et que le gouvernement du Canada est d'accord à l'égard d'une année d'imposition, pour suivre les directives du Nouveau-Brunswick et pour effectuer un paiement de rajustement pour le compte du Nouveau-Brunswick, le paiement de rajustement

a) doit être tiré des sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition, et

(b) shall be the amount calculated by the Minister to be the amount required to be paid under subsection (4),

and the payment thereof discharges any obligation the Government of Canada may have with respect to the payment to New Brunswick of any amount deducted or withheld under section 11 to which subsection (5) applies.

54(9) Repealed: 2000, c.N-6.001, s.128.

1963, c.10, s.15; 1990, c.12, s.58; 2000, c.N-6.001, s.128.

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDGMENTS

55(1) A judgment of a superior court of an agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in such superior court in a manner similar to that provided in subsection 31(2), may be enforced in the manner provided in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*.

55(2) For the purposes of subsection (1), where a judgment of a superior court of an agreeing province is sought to be registered under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, such judgment shall be registered, notwithstanding that it is established that one or more of the provisions of section 3 of that Act apply.

55(3) For the purposes of subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to enable the enforcement of judgments in respect of taxes in agreeing provinces to be enforced in New Brunswick.

1961-62, c.2, s.52.

PART IV INTERPRETATION

56(1) In this Act

“agreeing province” means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province's income tax statute and will make payments to that province in respect of the taxes so collected;

“amount” means amount as defined in the Federal Act;

b) est le montant que le Ministre a calculé comme étant le montant qui doit être versé en vertu du paragraphe (4),

et le paiement de ce montant libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement au Nouveau-Brunswick d'un montant déduit ou retenu en vertu de l'article 11 auquel le paragraphe (5) s'applique.

54(9) Abrogé : 2000, c.N-6.001, art.128.

1963, c.10, art.15; 1990, c.12, art.58; 2000, c.N-6.001, art.128.

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

55(1) Un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante en application de la loi relative à l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré dans une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 31(2), peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*.

55(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), lorsque des mesures sont prises pour faire enregistrer en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante, ce jugement doit être enregistré, même s'il est établi que l'une ou que plusieurs des dispositions de l'article 3 de cette loi-là s'applique.

55(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer des règlements pour permettre l'exécution au Nouveau-Brunswick des jugements rendus quant aux impôts dans les provinces participantes.

1961-62, c.2, art.52.

PARTIE IV INTERPRÉTATION

56(1) Dans la présente loi

« administrateur général » désigne

a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent de l'élément des services publics du Nouveau-Brunswick qu'administre le ministre des Finances, ou

b) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le commissaire des douanes et du revenu;

“assessment” means assessment as defined in the Federal Act;

“balance-due day” means balance-due day as defined in the Federal Act;

“business” means business as defined in the Federal Act;

“collection agreement” means an agreement entered into pursuant to subsection 50(1);

“Commissioner of Customs and Revenue” means the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* (Canada);

“corporation” means corporation as defined in the Federal Act;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“deputy head” means

(a) the Deputy Minister of Finance or permanent head of that portion of the public service of New Brunswick administered by the Minister of Finance, or

(b) where a collection agreement is entered into, the Commissioner of Customs and Revenue;

“employed” means employed as defined in the Federal Act;

“employee” means employee as defined in the Federal Act;

“employer” means employer as defined in the Federal Act;

“Federal Act” means the *Income Tax Act*, chapter 148, of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended from time to time;

“Federal Regulations” means the regulations made pursuant to the Federal Act, as amended from time to time;

“fiscal period” means fiscal period as defined in the Federal Act;

« année d'imposition » désigne une année d'imposition selon la définition du paragraphe 249(1) de la loi fédérale et, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie créée par un décès, désigne une année d'imposition selon la définition du paragraphe 104(23) de la loi fédérale;

« arrangement relatif à la perception » désigne un arrangement conclu conformément au paragraphe 50(1);

« commissaire des douanes et du revenu » désigne le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'agence des douanes et du revenu* (Canada);

« contribuable » désigne un contribuable selon la définition de la loi fédérale;

« corporation » désigne une corporation selon la définition de la loi fédérale;

« cotisation » comprend une cotisation selon la définition de la loi fédérale;

« cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« date d'exigibilité du solde » désigne la date d'exigibilité du solde selon la définition de la loi fédérale;

« employé » désigne un employé selon la définition de la loi fédérale;

« employeur » désigne un employeur selon la définition de la loi fédérale;

« entreprise » ou « affaire » désigne une entreprise ou une affaire selon la définition de la loi fédérale;

« établissement permanent » désigne un établissement permanent selon la définition des règlements fédéraux;

« être employé » signifie être employé selon la définition de la loi fédérale;

« exercice financier » désigne un exercice financier selon la définition de la loi fédérale;

« loi de l'impôt sur le revenu » désigne, dans le cas d'une province participante, la loi de cette province qui a pour effet d'instituer un impôt semblable à l'impôt institué en vertu de la présente loi;

“income tax statute” means, with reference to an agreeing province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act;

“individual” means a person other than a corporation and includes a trust or estate as defined in subsection 104(1) of the Federal Act;

“loss” means a loss as determined in accordance with and for the purposes of the Federal Act;

“Minister” means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement has been entered into, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance;

“Minister of Finance” means the Minister of Finance of New Brunswick or, where a collection agreement is entered into, means

(a) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General of Canada, and

(b) in relation to any other matter, the Minister;

“permanent establishment” means permanent establishment as defined in the Federal Regulations;

“person” means person as defined in the Federal Act;

“prescribed” means prescribed as defined in the Federal Act;

“province” means a province of Canada and includes the Yukon Territory and the Northwest Territories;

“Receiver General of Canada” means the Receiver General of Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement is entered into, a reference to the Receiver General of Canada shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance;

“regulation” means a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act;

“taxable income” means taxable income as defined in the Federal Act;

« loi fédérale » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, telle qu'elle a été modifiée de temps en temps;

« Ministre » désigne le ministre fédéral du Revenu national, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, un renvoi au Ministre doit être lu et interprété aux fins de la présente loi comme un renvoi au ministre des Finances, à moins qu'un arrangement relatif à la perception n'ait été conclu;

« ministre des Finances » désigne le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou, dans les cas d'un arrangement conclu relativement à la perception désigne,

a) relativement à la remise d'un montant à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi, le receveur général du Canada, et

b) relativement à toute autre matière, le Ministre;

« montant » signifie un montant selon la définition de la loi fédérale;

« particulier » désigne une personne autre qu'une corporation et comprend une fiducie ou une succession selon la définition du paragraphe 104(1) de la loi fédérale;

« personne » désigne une personne selon la définition de la loi fédérale;

« perte » signifie une perte déterminée conformément à la loi fédérale et aux fins de celle-ci;

« prescrit » désigne prescrit selon la définition de la loi fédérale;

« province » désigne une province du Canada et comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;

« province participante » désigne une province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts payables en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu de cette province et lui versera les impôts ainsi perçus;

« receveur général du Canada » désigne le receveur général du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, à moins qu'un arrangement relatif à la perception n'ait

“taxation year” means taxation year as defined in subsection 249(1) of the Federal Act and, in the case of an estate or trust arising on death, means a taxation year as defined in subsection 104(23) of the Federal Act;

“taxpayer” means taxpayer as defined in the Federal Act.

56(2) The expression “last day of the taxation year” shall, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the taxation year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in the taxation year on which he resided in Canada.

56(3) The tax payable by a taxpayer under this Act or under Part I of the Federal Act means the tax payable by him as fixed by assessment or re-assessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with this Act, or Part I of the Federal Act, as the case may be.

56(4) For the purposes of this Act, except where they are at variance with the definitions contained in this section, the definitions and interpretations contained in or made by regulation under the Federal Act, as amended from time to time, apply.

56(5) In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the Federal Act.

56(6) Subsection 248(11) of the Federal Act applies for the purposes of this Act to the extent that that subsection applies to subsections 161(1), (2) and (11), 164(3) to (4) and 227(8.3) and (9.2) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act.

56(7) Where a provision (in this subsection referred to as “that section”) of the Federal Act or the Federal Regulations is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in apply-

été conclu, un renvoi au receveur général du Canada doit être lu et interprété aux fins de la présente loi comme un renvoi au ministre des Finances;

« règlement » désigne un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

« règlements fédéraux » désigne les règlements établis conformément à la loi fédérale et modifiés de temps en temps;

« revenu imposable » désigne un revenu imposable selon la définition de la loi fédérale.

56(2) L'expression « dernier jour de l'année d'imposition » est réputée, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l'année d'imposition.

56(3) L'impôt payable par un particulier en application de la présente loi ou de la Partie I de la loi fédérale désigne l'impôt payable par lui, tel qu'il est fixé par une cotisation ou une nouvelle cotisation, et susceptible de modification à la suite d'une opposition ou d'un appel, s'il y a lieu, conformément à la présente loi ou à la Partie I de la loi fédérale, selon le cas.

56(4) Aux fins d'application de la présente loi, sauf lorsqu'elles ne concordent pas avec les définitions du présent article, les définitions et interprétations contenues ou établies dans les règlements d'application de la loi fédérale, modifiés de temps en temps, s'appliquent.

56(5) En cas de doute, les dispositions de la présente loi s'appliquent et sont interprétées d'une manière conforme aux dispositions semblables de la loi fédérale.

56(6) Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4) et 227(8.3) et (9.2) de la loi fédérale, lorsqu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi.

56(7) Lorsqu'une disposition (au présent paragraphe appelé « cet article ») de la loi fédérale ou des règlements fédéraux est rendue applicable aux fins de la présente loi, cet article, tel que modifié à l'occasion, jusque là ou par la suite, s'applique avec les modifications que les circonstances exigent pour les fins de la présente loi comme s'il avait été édicté à titre de disposition de la présente loi, et

ing that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,

(a) a reference in that section to tax under Part I of the Federal Act shall be read as a reference to tax under this Act;

(b) except for the purposes of Part I.1 of this Act, where that section contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the Federal Act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts;

(c) a reference in that section to a particular provision of the Federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provision of this Act;

(d) any reference in that section to a particular provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the particular provision as it applies for the purposes of this Act;

(e) except for the purposes of Part I.1 of this Act, where that section contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the Federal Act or to a provision in any of those Parts, that section shall be read without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;

(f) where that section contains a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), that section shall be read without reference therein to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(g) a reference in that section to a Federal Regulation that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the Regulation as it applies for the purposes of this Act;

(h) any reference in that section to a word or expression set out in the left-hand column of the following table shall be read as a reference to the word or expres-

en appliquant cet article aux fins de la présente loi en plus des autres modifications requises par les circonstances,

a) un renvoi dans cet article à l'impôt en vertu de la Partie I de la loi fédérale doit être lu comme un renvoi à l'impôt en vertu de la présente loi;

b) sauf aux fins de la Partie I.1 de la présente loi, lorsque cet article contient un renvoi à l'impôt en vertu de l'une quelconque des Parties I.1 à XIV de la loi fédérale, cet article doit être lu sans faire le renvoi à l'impôt en vertu de l'une quelconque de ces Parties qui s'y trouve et sans faire le renvoi à l'une quelconque partie de cet article qui s'applique seulement à l'impôt en vertu de l'une quelconque de ces Parties ou relativement à l'une quelconque de celles-ci;

c) un renvoi dans cet article à une disposition particulière de la loi fédérale qui est la même ou semblable à une disposition de la présente loi doit être lu comme un renvoi à une disposition de la présente loi;

d) tout renvoi dans cet article à une disposition particulière de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi doit être lu comme un renvoi à la disposition particulière telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi;

e) sauf aux fins de la Partie I.1 de la présente loi, lorsque cet article contient un renvoi à l'une quelconque des Parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou à une disposition de l'une quelconque de ces Parties, cet article doit être lu sans faire le renvoi à cette Partie qui s'y trouve ou sans faire le renvoi à cette disposition, selon le cas, et sans faire le renvoi à une partie de cet article qui s'applique seulement à cause de l'application de l'une de ces Parties ou de l'application d'une disposition d'une quelconque de ces Parties;

f) lorsque cet article contient un renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), cet article doit être lu sans faire le renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) qui s'y trouve;

g) un renvoi dans cet article à un règlement fédéral qui s'applique aux fins de la présente loi doit être lu comme un renvoi au règlement tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

h) tout renvoi dans cet article à un mot ou une expression cité dans la colonne de gauche de la liste qui suit doit être lue comme étant un renvoi au mot ou l'expres-

sion set out opposite thereto in the right-hand column of the following table:

sion correspondante de la colonne de droite de la même liste :

	Table		Liste
Her Majesty	Her Majesty in right of the Province of New Brunswick	Sa Majesté	Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick
Canada	New Brunswick	Canada	Nouveau-Brunswick
Criminal Code	Provincial Offences Procedures Act	Code criminel	Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales
Minister	Minister of Finance	Ministre	ministre des Finances
Receiver General	Minister of Finance	receveur général	ministre des Finances
Canada Customs and Revenue Agency	Department under the Minister of Finance	Agence des douanes et du revenu du Canada	ministère relevant du ministre des Finances
Commissioner of Customs and Revenue	deputy head	commissaire des douanes et du revenu	administrateur général
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Attorney General of New Brunswick	sous-procureur général du Canada	Procureur général adjoint du Nouveau-Brunswick
the Tax Court of Canada	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	Cour canadienne de l'impôt	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Tax Court of Canada Act	Judicature Act	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt	Loi sur l'organisation judiciaire
the Federal Court of Canada	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	Cour fédérale du Canada	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Federal Court Act	Judicature Act	Loi sur la Cour fédérale	Loi sur l'organisation judiciaire
Registrar of the Tax Court of Canada	Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick	registraire ou greffier de la Cour canadienne de l'impôt	registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Registry of the Federal Court	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	greffe de la Cour fédérale	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
1961-62, c.2, s.53; 1963, c.10, s.16, 17; 1972, c.35, s.15; 1979, c.35, s.5; 1979, c.41, s.64; 1982, c.30, s.11; 1984, c.C-5.1, s.49; 1987, c.6, s.42; 1988, c.19, s.6; 1990, c.12, s.59; 1993, c.33, s.28; 1997, c.41, s.2; 2000, c.10, s.2.		1961-62, c.2, art.53; 1963, c.10, art.16, 17; 1972, c.35, art.15; 1979, c.35, art.5; 1979, c.41, art.64; 1982, c.30, art.11; 1984, c.C-5.1, art.49; 1987, c.6, art.42; 1988, c.19, art.6; 1990, c.12, art.59; 1993, c.33, art.28; 1997, c.41, art.2; 2000, c.10, art.2.	

PART V
TRANSITIONAL
MISCELLANEOUS

57 Each Act, or any provision, section, subsection or clause of an Act to be repealed, suspended or nullified as enumerated in Appendix “A” to the Agreement, appended as a schedule to the *Tax Agreement Act*, 1957, shall continue to be repealed, suspended or nullified until such time as the Lieutenant-Governor in Council by proclamation declares that the Act, or any provision, section, subsection or clause thereof is operative, and thereupon the Act, or any provision, section, subsection or clause thereof so declared to be operative, shall be in full force and effect.

1963, c.10, s.18.

N.B. This Act is consolidated to August 28, 2006.

PARTIE V
DISPOSITION TRANSITOIRE
DIVERS

57 Toute loi, ou toute disposition, tout article, paragraphe ou alinéa d’une loi, qui est abrogée, suspendue ou annulée suivant une liste dressée à l’annexe « A » de la convention, placée en annexe de la loi intitulée *Tax Agreement Act*, 1957, continue d’être abrogée, suspendue ou annulée jusqu’à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par une proclamation que la loi, ou qu’une disposition, un article, un paragraphe ou un alinéa ou de la loi, est en vigueur; dès lors, la loi, ou toute disposition, tout article, paragraphe ou alinéa de la loi ainsi déclarée en vigueur devient pleinement en vigueur et exécutoire.

1963, c.10, art.18.

N.B. La présente loi est refondue au 28 août 2006.